

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

S.A.S SAINT JEAN SERVICES immatriculée au RCS d'Orléans sous le numéro 809 309 032, ayant son siège social
1 Boulevard de Châteaudun – 45000 Orléans, franchisé indépendant du réseau MAIL BOXES ETC.

(Valables à partir du 18 mai 2015)

Article 1. Champ d'application.

1(1) Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) valent pour toutes les commandes de biens et/ou services entre, d'une part un client (personne physique ou personne morale, agissant à des fins privées ou professionnelles) (ci-après « le client ») et, d'autre part, la société Saint Jean Services qui exploite le centre MBE (ci-après « le centre MBE ») situé 1 Boulevard de Châteaudun 45000 Orléans, en qualité de franchisé indépendant du réseau de MBE. Les présentes CGV ne sont toutefois pas applicables aux prestations de domiciliation, de location de boîte aux lettres et de transport (expédition, transfert et réception de courriers), lesquelles sont régies par des conditions spécifiques.

1(2) Font également partie du contrat l'ensemble des dispositions annexées aux présentes comme, par exemple, les pièces-jointes, les grilles tarifaires du Centre MBE, les descriptifs afférents aux prestations régies par le présent contrat, ainsi que les formulaires, devis et factures afférents.

1(3) Aucune dérogation aux présentes CGV ne sera admise, sauf si celle-ci a été expressément acceptée comme telle d'un commun accord par écrit entre le Centre MBE et le client.

1(4) Les présentes CGV priment sur les éventuelles conditions générales d'achat du client, ainsi que sur tout document y dérogeant émanant du client.

1(5) Les CGV sont mises à disposition du client dans les locaux commerciaux du Centre MBE ; elles sont transmises au préalable à toute passation de commande. Les présentes CGV s'appliquent à toute commande passée par un client auprès du Centre MBE. Les présentes CGV demeureront en vigueur tant qu'elles ne seront pas remplacées par d'autres CGV. Les CGV applicables à la relation entre le client et le Centre MBE sont les CGV en vigueur au jour de la passation de la commande. Toute modification apportée aux présente CGV ne sera applicable à la relation entre le client et le Centre MBE que si celle-ci a été préalablement acceptée par le client.

Article 2. Conclusion du contrat / Passation de commande.

2(1) Toute passation de commande de prestations, que fournit le Centre MBE et acquisition de marchandises commercialisés par le Centre MBE, peut se faire à l'oral ou à l'écrit. La signature d'un contrat est toutefois nécessaire dans les cas suivants : numérisation et impressions spécifiques, création de site Internet, montage de stand sur salons professionnels, etc. Ce contrat peut, le cas échéant, être matérialisé par un devis détaillé émanant du Centre MBE daté et signé par le client et le Centre MBE.

2(2) En passant commande auprès du Centre MBE, le client accepte les présentes CGV dans leur intégralité et sans réserve, et accepte en conséquence que ses relations avec le Centre MBE soient soumises à celles-ci.

Article 3. Tarifs, délais, paiement.

3(1) Les prestations et marchandises proposées à la vente par le Centre MBE le sont au tarif figurant au sein de la carte tarifaire et/ou des offres et devis spécifiques émis par le Centre MBE.

3(2) Toute demande particulière d'un client impliquant la réalisation de prestations complémentaires à celles initialement souscrites entraînera la facturation desdites prestations complémentaires, au tarif en vigueur mentionné au sein de la grille tarifaire du Centre MBE ou au sein d'un devis spécifique, ce que le client accepte.

3(3) Les prix donnés sont contraignants une fois la commande passée, pour autant que les conditions de la commande restent inchangées.

3(4) Les délais et horaires de livraison de marchandises ou de fourniture de prestations du Centre MBE sont indicatifs et ne sont pas contractuellement contraignants, sauf dans le cas où cela a été explicitement convenu par écrit en accord avec le Centre MBE. A défaut d'engagement sur un délai ou une horaire de livraison, le Centre MBE n'est tenu que d'une seule obligation de moyens, et devra tout mettre en œuvre pour que les horaires soient respectées, sans pour autant pouvoir se voir reprocher un retard dans la livraison ou la fourniture des marchandises.

3(5) Toute prestation de service ou bien commandé auprès du Centre MBE est payable au plus tard au jour de la passation de commande, par carte bancaire, espèces ou chèque, sauf dans le cas où un délai différent a été

SERVICE EXPEDITION DE COLIS

convenu par écrit entre les parties et accepté par chacune d'entre elles. En cas de retard de paiement nécessitant une relance du client par le Centre MBE, le client doit rembourser au Centre MBE les coûts, taxes et frais occasionnés par ladite relance.

3(6) Dans certains cas et pour des raisons matérielles ou techniques, les prestations commandées par le client seront sous-traitées en tout ou en partie à des tiers par le Centre MBE. Il en sera notamment ainsi s'agissant des services d'impression offset et d'impression numérique dépassant un certain volume, des services d'impression de calendriers et de grands formats. Le client accepte le principe de cette sous-traitance.

3(7) En cas d'annulation de la prestation par le client après paiement à la commande, un remboursement sera effectué dans un délai de 2 mois après réception de sa demande par courrier. Le montant remboursé sera celui facturé à la commande diminué de cinq euros ttc pour frais comptables ainsi que de tous autres frais avancés par le Centre MBE pour la réalisation de la prestation.

Article 6. Protection des données.

6(1) Le Centre MBE fournit ses prestations dans le cadre des présentes CGV en accord avec les dispositions de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

6(2) Le Centre MBE et ses employés sont par ailleurs dans l'obligation de traiter de manière confidentielle et de ne pas transmettre à des tiers les données recueillies dans le cadre de l'exécution du contrat, notamment les secrets industriels et commerciaux du client mentionnés dans le cadre de l'exécution de services de mailing, de copie et d'expédition.

6(3) En passant commande auprès du Centre MBE, le client consent expressément à ce que les données recueillies par le Centre MBE dans le cadre de l'exécution du contrat puissent être traitées de manière automatisée, enregistrées et utilisées par le Centre MBE conformément aux dispositions légales applicables. A cet égard, le Centre MBE s'engage à ne communiquer les données relatives au client collectées dans le cadre des présentes qu'aux seules personnes concourant à l'exécution des commandes passées par le client. Le client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de communication au traitement des informations le concernant, qu'il peut exercer en écrivant au Centre MBE à l'adresse suivante 1 Boulevard de Châteaudun 45000 Orléans.

Article 7. Dispositions finales.

7(1) Le droit français régit l'ensemble des relations juridiques entre le client et le Centre MBE. Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne sont pas applicables aux relations entre le client et le Centre MBE.

7(2) Les juridictions compétentes sont celles prévues par les règles de droit commun.

7(3) Si l'une des dispositions des présentes CGV devait être considérée comme nulle ou inapplicable ou entrant en contradiction avec une nouvelle réglementation, la validité des autres dispositions des CGV - pas plus que celle du contrat passé entre le Centre MBE et le client - ne serait pas pour autant remise en cause. Dans ce cas, la disposition nulle ou inapplicable doit être remplacée par une disposition valide et applicable qui ressemble le plus aux objectifs de réglementation poursuivis par la disposition invalide ou inapplicable. Il en va de même pour l'interprétation de termes du contrat qui ne sont pas réglementés explicitement par les présentes CGV et pour les dispositions ayant valeur secondaire, ainsi que pour les éventuelles lacunes du contrat.

CONDITIONS GENERALES D'EXPEDITION

S.A.S SAINT JEAN SERVICES immatriculée au RCS d'Orléans sous le numéro 809 309 032, ayant son siège social 1 Boulevard de Châteaudun 45 000 Orléans, franchisé indépendant du réseau MAIL BOXES ETC.
(Valables à partir du 18 mai 2015)

Article 1. Champ d'application.

1(1) Les présentes Conditions Générales d'Expédition (CGE) s'appliquent à tous les **contrats d'expédition** passés entre, d'une part un client (personne physique ou personne morale, agissant à des fins privées ou professionnelles) (ci-après « le client ») et, d'autre part, la société Saint Jean Services qui exploite le Centre MBE (ci-après « le Centre MBE ») situé au 1 Boulevard de Châteaudun 45000 Orléans en qualité de franchisé indépendant du réseau MBE.

SERVICE EXPEDITION DE COLIS

Est considéré comme un **contrat d'expédition** dans le cadre des présentes toute souscription d'un service d'expédition de biens et marchandises auprès du Centre MBE, Saint Jean Services agissant pour ces services en qualité d'agent d'expédition ne répondant pas de l'exécution du transport et de ses intervenants.

Le **contrat d'expédition** pourra éventuellement être accompagné de la fourniture d'un ou de plusieurs services complémentaires définis à l'article 4 des CGE.

Les présentes CGE ne sont pas applicables aux prestations autres que d'expédition, ni aux achats de biens auprès du Centre MBE, sans lien avec un **contrat d'expédition** lesquels sont régis par les **Conditions Générales de Vente** du Centre MBE.

1(2) Font également partie du **contrat d'expédition** le **bordereau d'expédition** dûment complété, les grilles tarifaires du Centre MBE, les formulaires, devis et factures afférents, ainsi que les **Conditions Générales de Transport de l'entreprise de transport partenaire du Centre MBE** choisie par le client pour réaliser le transport.

1(3) Aucune dérogation aux présentes CGE ou au contrat d'expédition ne sera admise, sauf si celle-ci a été expressément acceptée par écrit par le Centre MBE.

Toute dérogation aux **Conditions Générales de Transport de l'entreprise de transport partenaire du centre MBE** doit avoir été préalablement et par écrit acceptée par celle-ci.

1(4) Les CGE priment sur tout document y dérogeant émanant du client.

Article 2. Exécution du contrat d'expédition.

2(1) Le transport des biens et marchandises du client au destinataire est réalisé par **l'entreprise de transport partenaire du Centre MBE** mentionnée sur le **bordereau d'expédition** que le client aura choisie.

En conséquence, tout **contrat d'expédition** implique l'adhésion du client aux **Conditions Générales de Transport de l'entreprise de transport partenaire du Centre MBE** que le client déclare connaître pour lui avoir été remises préalablement à la signature du **bordereau d'expédition**.

2(2) Saint Jean Services ne répond pas vis-à-vis du client de l'exécution du transport et n'est pas garant des faits de **l'entreprise de transport partenaire du Centre MBE** et/ou de ses substitués.

2(3) Obligations du client.

2(3)(1) Emballage – Etiquetage.

Dans le cas où le client ne souscrit pas le service complémentaire emballage visé à l'article 4.1. des présentes CGE, il sera tenu de conditionner, emballer, apposer les marques ou contremarques de telle façon que la marchandise puisse supporter un transport et/ou un stockage réalisé dans des conditions normales ainsi que les manutentions successives qu'implique la réalisation du transport.

Le conditionnement et l'emballage ne doivent pas constituer une cause de danger pour les personnels de conduite ou de manutention, l'environnement, la sécurité des engins de transport, les autres marchandises transportées ou stockées, les véhicules ou les tiers.

Le client sera, en outre, tenu d'apposer sur chaque colis, objet ou support de charge, un étiquetage clair permettant une identification immédiate et sans équivoque de l'expéditeur, du destinataire, du lieu de livraison et de la nature de la marchandise.

Le client répond de toutes les conséquences d'une absence, d'une insuffisance ou d'une défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage, ainsi que d'un manquement à l'obligation d'information et de déclaration sur la nature et les particularités des marchandises.

Le client s'engage expressément à ne pas remettre au Centre MBE des marchandises ou des biens qui ne satisfont pas aux conditions de prises en charge édictées par les **Conditions Générales de Transport de l'entreprise de transport partenaire du Centre MBE** qu'il aura choisie.

Dans l'hypothèse où le client remettrait au Centre MBE des biens et/ou marchandises contrevenant au Conditions imposées par **l'entreprise de transport partenaire du Centre MBE**, il en supporterait seul les conséquences sans recours contre Saint Jean Services.

Les œuvres d'art se seront admises pour être expédiées qu'à la condition que le client souscrive une assurance spécifique comportant renonciation de l'assureur à tout recours contre Saint Jean Services et/ou **l'entreprise de transport partenaire du Centre MBE**.

Le Centre MBE ne prend aucune mesure particulière pour protéger les biens périssables des effets de la chaleur ou du froid.

SERVICE EXPEDITION DE COLIS

Les biens périssables sont expédiés aux seuls risques du client dans les mêmes conditions que les autres biens, le Centre MBE se réservant le droit de détruire les biens altérés aux frais et aux risques du client.

2(3)(2) Informations de préparation d'expédition.

Le client doit saisir ou communiquer les poids et dimensions réels du colis (emballage fini) ainsi que l'adresse exacte du destinataire. Notre transporteur partenaire se réserve le droit de refuser l'enlèvement si l'envoi ne respecte pas ses CGV. Sur la base de l'audit du transporteur, si le client a sous-évalué les poids et dimensions, que l'adresse a dû être modifiée, les frais de régularisation résultant seraient refacturés au client par le Centre MBE.

Article 3. Dédouanement.

Le Centre MBE est habilité à procéder aux opérations de dédouanement aux lieux et place du client ou à les confier à un tiers tel que ***l'entreprise de transport partenaire du Centre MBE***.

Le respect des réglementations douanières relèvent toutefois uniquement de la responsabilité du client.

Le client remboursera sur demande le Centre MBE les coûts, taxes et frais résultant du dédouanement ou réglera, à première demande, un acompte d'un montant suffisant pour couvrir le Centre MBE de toutes sommes dont il serait tenu de faire l'avance pour accomplir ses opérations.

Article 4. Services complémentaires.

4(1) Service d'emballage.

Le client a la possibilité de se procurer le service d'emballage proposé par le Centre MBE, moyennant le paiement du prix indiqué au sein du ***bordereau d'expédition***.

En cas de marchandises nécessitant des précautions d'emballages particulières pour leur transport, le client devra en informer par écrit le Centre MBE, sa responsabilité ne pouvant se trouver engagée dans le cas où les spécificités relatives aux marchandises n'auraient pas été mentionnées sur le ***bordereau d'expédition***.

4(2) Service Retrait/collecte de marchandises.

Le client a la possibilité de se procurer le service de retrait de marchandises proposé par le Centre MBE. Ce service n'est disponible que pour des retraits auprès de professionnels et dans des locaux professionnels. Il appartient au client de faire préparer et vérifier la marchandise par le professionnel qui la remettra au Centre MBE. En aucun cas le Centre MBE vérifie le contenu, la nature ou la quantité de marchandise qui lui est confiée lors de la collecte et sa responsabilité ne peut se trouver engagée dans le cas où la marchandise serait différente, incomplète ou ne correspondait pas à l'attente du client. En outre le Centre MBE peut refuser de collecter les marchandises qui ne satisfont pas aux conditions de prises en charge édictées par les ***Conditions Générales de Transport de l'entreprise de transport partenaire du Centre MBE*** que le Client aura choisie (se reporter à l'article 2(3) des présentes).

4(3) Contre-remboursement.

En cas de stipulation d'un « *contre-remboursement* » le service sera traité aux clauses et conditions de ***l'entreprise de transport partenaire du Centre MBE*** dont celui-ci ne répond pas.

4(4) Assurance.

Le client a la possibilité de souscrire une assurance directement auprès de ***l'entreprise de transport partenaire du Centre MBE*** choisie par le client pour réaliser le transport. Les ***Conditions Générales d'Assurance de l'entreprise de transport*** font partie des ***Conditions Générales de Transport de l'entreprise partenaire du Centre MBE*** choisie pour le transport qui sont remises au client préalablement à la signature du ***bordereau d'expédition***. Ces Conditions précisent notamment l'étendue de l'assurance souscrite, les conditions de sa mise en œuvre ainsi que ses éventuelles limitations.

Article 5. Délais de livraison et des services.

Le client choisie le délai de livraison selon les options suivantes :

- Standard : livraison dans les 2 à 5 jours suivant le jour de prise en charge,
- Express : livraison dans les 2 à 5 jours suivant le jour de prise en charge.

Les délais indiqués et/ou communiqués s'entendent en jours **ouverts et sont donnés à titre indicatif**. Le Centre MBE n'assume aucune responsabilité pour les retards de livraison par ***l'entreprise de transport partenaire du Centre MBE*** choisie par le client pour réaliser le transport.

Article 6. Responsabilité.

Le Centre MBE ne répond pas des pertes, avaries, retards ou impossibilités de livrer et retour de marchandises imputables à ***l'entreprise de transport partenaire du Centre MBE*** que le client aura choisie.

Dans le cas où la responsabilité du Centre MBE se trouverait engagée pour quelle que cause et à quel titre que ce soit, elle est strictement limitée au montant de la valeur déclarée de l'envoi ou à défaut de déclaration de la valeur, à la

SERVICE EXPEDITION DE COLIS

somme de 5,00€ TTC/kg avec un maximum de 55,00€ TTC. En aucun cas la responsabilité du Centre MBE ne pourra excéder ces montants.

Article 7. Conditions de paiement.

Toute commande de prestation d'expédition et de prestations complémentaires à l'expédition est payable par le client au Centre MBE au jour de la signature du contrat, par le moyen de paiement indiqué au sein du **bordereau d'expédition**.

Si des délais de paiement sont consentis, ceux-ci ne peuvent, en aucun cas, dépasser 30 jours à compter de la date d'émission de la facture pour toutes les prestations accomplies par le Centre MBE.

A défaut de règlement à bonne date, le client sera redevable de plein droit d'une pénalité de retard d'un montant égal au taux d'intérêt fixé à trois fois le taux de l'intérêt légal et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40,00€. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le Centre MBE pourra demander une indemnisation complémentaire sur justification. En outre MBE se réserve alors le droit de suspendre sans préavis l'éventuelle fourniture d'accès à des outils informatique ou de matériel quel que soit sa nature, et son client ne saurait lui demander quelque indemnité que ce soit, sous quelque forme que ce soit.

Article 8. Droit de gage conventionnel.

Le Centre MBE dispose d'un droit de gage conventionnel emportant droit de rétention de préférence générale et permanente sur tous les biens et marchandises qui lui sont confiés, en garantie du paiement de la totalité des sommes dues à son égard par le client.

Article 9. Prescription.

Toutes les actions en responsabilité nées de l'exécution des prestations accomplies par le Centre MBE sont soumises à un délai de prescription d'un an à compter de l'exécution de la prestation litigieuse et en matière de droits et taxes recouvrés a posteriori à compter de la notification du redressement.

Article 10. Données personnelles.

10(1) Le Centre MBE fournit ses prestations dans le cadre des présentes CGE en accord avec les dispositions de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978. Il conserve les informations relatives au client et au **contrat d'expédition** passé avec lui au sein d'un traitement informatisé destiné à assurer l'exécution dudit contrat. **10(2)** En souscrivant au **contrat d'expédition**, le client consent expressément à ce que les données recueillies par le Centre MBE dans le cadre de l'exécution du contrat puissent être traitées de manière automatisée, enregistrées et utilisées par le Centre MBE conformément aux dispositions légales applicables. A cet égard, le Centre MBE s'engage à ne communiquer les données relatives au client collectées dans le cadre des présentes qu'aux seules personnes concourant à l'exécution du **contrat d'expédition**, et notamment aux **entreprises de transport partenaires du centre MBE**. Le client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de communication au traitement des informations le concernant, qu'il peut exercer en écrivant au Centre MBE à l'adresse suivante 1 Boulevard de Châteaudun 45000 Orléans. Dans le cas où le client coche la case prévue à cet effet au sein du **bordereau d'expédition**, le client autorise le Centre MBE à transmettre ses coordonnées (y compris son adresse mail et son téléphone) aux autres entreprises membres du réseau MBE, à des fins de prospection.

Article 11. Clause attributive de juridiction. En cas de litige ou de contestation, seul le Tribunal de Commerce d'Orléans sera compétent même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Article 12. Dispositions finales.

Le droit français régit l'ensemble des relations juridiques entre le client et le Centre MBE.

Si l'une des dispositions des présentes CGE devait être considérée comme nulle ou inapplicable pour quelle que cause que ce soit, les autres dispositions des CGE resteront valides.

Les conditions générales de nos transporteurs partenaires sont téléchargeables aux adresses suivantes :

UPS : <https://www.ups.com/fr/fr/help-center/legal-terms-conditions/service.page>

DHL : http://www.dhl.fr/fr/dhl_express/expedier/conseils_expedier/terms_conditions.html

TNT : https://www.tnt.com/express/fr_fr/site/home/conditions-generales.html

FedEx : <https://www.fedex.com/fr-fr/conditions-of-carriage.html>

Conditions du service pour clients des salles de vente venant annexer les conditions générales de vente, d'expédition et du service MBE SafeValue de Mail Boxes Etc. Orléans.

1) Nature de la prestation.

L'offre comprend le retrait dans le cadre d'une collecte groupée, l'emballage, et l'expédition avec un transporteur partenaire de Mail Boxes Etc. choisi par le client, des lots dont ce dernier a fait l'acquisition lors d'une vente aux enchères.

2) Réalisation du devis.

Etant indépendant des salles de vente, Mail Boxes Etc. n'a pas accès aux objets composant les lots du client lors de sa demande de devis. Le devis est donc calculé sur la base des éléments décrivant les lots figurant sur le bordereau acquéreur de la salle des ventes que le client lui a transmis et des éventuelles informations complémentaires qu'il lui a communiquées (adresse, dimensions, poids, photo, etc...). Si les poids, dimensions et toutes autres caractéristiques déterminant le tarif de l'emballage et le montant de l'expédition s'avéraient différents, Mail Boxes Etc. demandera au client le montant du surcoût occasionné ou lui proposera une solution alternative si cela est possible. En cas de refus du client de payer le complément demandé et/ou de la solution alternative proposée, celui-ci pourra demander l'annulation de la prestation (voir plus bas). De même si les objets remis par la salle des ventes présentaient des caractéristiques non communiquées par le client ou la salle des ventes pour l'établissement du devis les faisant entrer dans la catégorie de marchandises ne pouvant être prises en charge (limites de dimensions et poids dépassés, objet dangereux ou pouvant entraîner une détérioration des équipements, etc...) Mail Boxes Etc. pourra annuler la prestation ou ne la réaliser que partiellement.

Mail Boxes Etc. propose au client un transporteur pour la livraison, et peut lui établir un nouveau devis avec un autre de ses transporteurs partenaires si ce dernier souhaite en choisir un autre.

3) Réalisation de la prestation.

La prestation ne sera organisée qu'après perception du règlement de la totalité du devis.

a. La collecte

Mail Boxes Etc. mutualise les demandes de plusieurs clients d'une même salle de ventes pour y organiser une collecte. Ces dernières sont organisées une fois par semaine par salle de vente pendant les jours d'ouverture de Mail Boxes Etc. Orléans et cette fréquence peut être modifiée selon les disponibilités de ces dernières ou en fonction de contraintes opérationnelles ou en fonction du volume des demandes reçues. La collecte des lots du client sera organisée au plus tôt la semaine consécutive à celle où son paiement aura été encaissé. Le client a la possibilité de demander une « option Priority » facturée à partir de 25 EUR TTC afin que ses lots soient collectés, emballés et mis à l'expédition prioritairement.

Mail Boxes Etc. vérifie que les lots énumérés sur le bordereau lui soient en totalité délivrés sauf impossibilité ou avis contraire de la salle des ventes et les prend en charge tels qu'ils lui sont remis par cette dernière. En aucun cas Mail Boxes Etc. en contrôle la composition ; le client devra adresser ses réclamations à la salle des ventes qui a préparé la remise des lots à Mail Boxes Etc. en cas de manque, de non-conformité ou de toutes autres différences avec son bordereau acquéreur, et ne pourra engager la responsabilité de Mail Boxes Etc., les frais en découlant restent à la charge du client et/ou de la salle de vente.

b. Emballage et expédition

Mail Boxes Etc. effectue l'emballage des lots sous un délai indicatif moyen de 5 jours ouvrés après la collecte, réalise les formalités d'expédition et remet les colis au transporteur partenaire choisi par le client.

c. Le transport et livraison

Le client mandate Mail Boxes Etc. pour remettre en son nom et sous sa responsabilité les colis contenant ses lots au transporteur qu'il a choisi. La responsabilité de Mail Boxes Etc. cesse et les conditions générales du transporteur partenaire s'appliquent dès que ce dernier a pris en charge les colis contenant les lots du client. Le numéro de suivi du transporteur partenaire est communiqué au client lors de la mise à l'expédition des colis. La livraison est effectuée par défaut à l'adresse mentionnée sur le bordereau acquéreur que le client a transmis, ou à une autre adresse

qu'il aura préalablement communiquée pour l'établissement de son devis. Les changements d'adresse de livraison après mise à l'expédition sont facturés un minimum de 20 EUR TTC. Le client peut choisir le mode de livraison en point relais si le transporteur partenaire choisi dispose d'un tel réseau.

Les délais de livraison dépendent du transporteur partenaire et de la destination, et s'entendent en jours ouvrés et sont donnés à titre indicatif. Mail Boxes Etc. utilise généralement le service de livraison standard du transporteur partenaire choisi par le client, mais ce dernier à la possibilité de demander un service de livraison express si cela est proposé par le transporteur partenaire choisi. Mail Boxes Etc. n'assume aucune responsabilité pour les retards ou anomalies de livraison imputables au transporteur partenaire choisi par le client pour réaliser le transport.

Les conditions générales des transporteurs partenaires sont consultables aux adresses suivantes :

UPS : <https://www.ups.com/fr/fr/help-center/legal-terms-conditions/service.page>

DHL : https://www.dhl.fr/fr/dhl_express/expedier/conseils_expedier/terms_conditions.html

TNT : https://www.tnt.com/express/fr_fr/site/conditions-generales.html

FedEx : <https://www.fedex.com/fr-fr/conditions-of-carriage.html>

4) Garantie perte et dommages MBE SafeValue ou assurance du transporteur partenaire.

Mail Boxes Etc. propose en option une garantie MBE SafeValue ou à défaut l'assurance du transporteur partenaire afin de couvrir tous risques de perte et endommagements pendant le transport. La liste des produits couverts et les conditions d'indemnisation se trouvent dans les conditions du service MBE SafeValue ou est disponible auprès du transporteur partenaire pour l'assurance de ce dernier. Le client reconnaît avoir pris connaissance de ces informations avant toute souscription, et dégage de toute responsabilité Mail Boxes Etc. si, après souscription, ses objets ne rentrent pas dans la garantie en cas de sinistre, aucun dédommagement de quelque nature que ce soit ne sera accordé par Mail Boxes Etc.. Au cas où le client ne souscrit pas à cette option, il renonce à tout recours contre Mail Boxes Etc. dont la responsabilité se limitera à ouvrir un dossier de réclamation auprès du transporteur partenaire sans aucune garantie d'obtenir une indemnisation même partielle. Mail Boxes Etc. ne répond pas d'un éventuel refus de remboursement de la part du Transporteur partenaire choisi par le client et ne sera pas tenu au remboursement des pertes ou avaries. Le remboursement par le transporteur pour pertes ou avaries est soumis aux limites prévues par la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 ou de Montréal du 28 mai 1999 en cas de transport aérien, par la Convention de Genève du 19 mai 1956 (dite "CMR") en cas de transport routier international et conformément aux dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 (dite "LOTI") en cas de transport routier réalisé exclusivement en France métropolitaine.

5) Paiement de la prestation.

Les moyens de paiements sont par CB à distance sur un site sécurisé en ligne ou par virement. Les chèques ne sont plus acceptés.

6) Annulation de la prestation.

En cas d'annulation de la prestation avant l'expédition, les lots seront tenus à la disposition du client dans les locaux de Mail Boxes Etc.. La somme remboursée au client correspondra au montant du devis duquel seront déduits le coût des services retrait et emballage, des frais de dossiers, des frais de stockage (minimum de 5 EUR TTC par jour calendaire) ainsi que de tous autres frais avancés par Mail Boxes Etc. pour la réalisation de la prestation. Une fois les lots mis à l'expédition aucune annulation n'est possible ni aucun remboursement consenti.



Assurance MBE SafeValue – Perte et dommages

CONDITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 - L'assurance est fournie en vertu des présentes conditions générales, intégrées aux fins de la délimitation et de la durée de la couverture et sans préjudice de l'application de la loi italienne, par les clauses et conditions visées dans les annexes que le Preneur d'assurance déclare connaître .

Art. 2 - Déclarations relatives aux circonstances du risque (imprécises ou réticentes)

La Compagnie donne son consentement à l'assurance et détermine la prime sur la base des déclarations du Preneur d'assurance et/ou de le Preneur d'assurance, qui sont tenus de faire état, tant à la conclusion du contrat qu'à tout moment ultérieur, de toutes les circonstances et de tous les changements pouvant affecter le risque et son appréciation.

Des déclarations inexactes ou des réticences du Preneur d'assurance et de le Preneur d'assurance relatives à des circonstances qui influencent l'appréciation du risque peuvent entraîner la perte totale ou partielle du droit à l'indemnité ainsi que la résiliation de l'assurance conformément aux art. 1892, 1893 et 1894 du Code civil.

En particulier, Preneur d'assurance et / ou l'Assuré doivent déclarer :

- a) si les marchandises appartiennent à la catégorie des marchandises inflammables, explosives, dangereuses ou périssables ;
- b) si les marchandises sont transbordées ou retournées, en indiquant le lieu d'origine et la date d'arrivée ;
- c) si des clauses sont envisagées qui impliquent l'exonération ou la limitation de la responsabilité du transporteur, en plus des dispositions de la loi ou des conventions internationales ;
- d) le nom du navire aux fins de l'article 523 du code de la navigation ;
- e) si le consentement a été donné pour le chargement au-dessus du pont, sauf dans le cas de marchandises déclarées pour le transport sur des navires - ferry et / ou RO-RO ou dans des conteneurs sur des navires spécialement équipés ;
- f) s'il est prévu que le voyage doive être effectué avec transbordement.

ART. 3 - CONDITIONS D'ASSURABILITE RELATIVES A L'EXECUTION DU TRANSPORT

L'assurance est fournie à condition que le transport, en ce qui concerne le voyage maritime, soit effectué par des navires conformes à la clause de classification ou à toute clause étrangère similaire figurant dans le présent contrat.

La Compagnie n'est pas responsable des sinistres pour lesquels l'Assuré peut avoir contribué à la faute dans l'utilisation du moyen de transport, si l'Assuré a cette utilisation, ou a le choix du moyen de transport ou du transporteur, transitaire ou autre intermédiaire. lorsque le transport est délégué à des tiers.



Art. 4 - Paiement de la prime et date d'entrée en vigueur de la Police

-Omissis-

Art. 5 - Stipulation du contrat et amendements ultérieurs

-Omissis-

Art. 6 - Co-assurance

-Omissis-

Art. 7 - Assurance auprès de différents assureurs

Si, pour un même risque, plusieurs compagnies d'assurance ont été contractées séparément - également par des Preneurs d'assurance différents - auprès d'Assureurs différents, l'Art. 1910 du Code civil est appliqué.

Art. 8 - Aggravation du risque

Le Preneur d'assurance, ou l'Assuré, doit aviser par écrit la Compagnie de toute aggravation du risque. L'aggravation de risques non connus ou non acceptés par la Compagnie peut entraîner la perte totale ou partielle du droit à l'indemnité ainsi que la résiliation de l'assurance conformément à l'art. 1898 du Code civil.

ART. 9 - ATTENUATION DES RISQUES

En cas de diminution du risque, la Compagnie est tenue de réduire la prime ou les échéances de prime à la suite de la communication du Preneur d'assurance, ou de l'Assuré, conformément à l'art. 1897 du Code civil et renonce au droit relatif d'annulation. Toutefois, dans le cas où le Preneur d'assurance est soumis à l'application d'une prime minimale, le montant versé par le Preneur d'assurance pour l'année en cours est toujours considéré comme un achat auprès de la Compagnie et les versements de prime ultérieurs à la communication restent inchangés.

Art. 10 – TAXES

Les taxes présentes et futures, et toutes autres charges, y compris les charges fiscales établies par la loi ou en vertu de la Police, relatives à la prime, aux accessoires et aux actes qui en dépendent sont à la charge exclusive de l'Assuré, même si le paiement en a été anticipé par la Compagnie.

Art. 11 - DÉDUCTIBLE

En cas de sinistre, la Compagnie verse l'indemnité fixée selon les termes de la Police, après application de la franchise et avec le minimum indiqué dans l'annexe de la Police, cette franchise et ce minimum restant à la charge de l'Assuré lui-même, sans qu'il puisse les faire assurer par d'autres, sous peine de perdre le droit à l'indemnité.

Art. 12 - RÉCLAMATION

Aux fins de la limitation des plafonds assurés et de l'application des franchises établies dans la police, les dommages causés par le même événement ou par une série d'événements directement ou indirectement imputables à la même cause principale sont attribués à la même réclamation.

Art. 13 - RÉCLAMATIONS - GONFLEMENT DÉLIBÉRÉ DES DOMMAGES

Le Preneur d'assurance ou l'Assuré qui gonfle volontairement le montant des dommages, déclare des choses détruites ou volées qui n'existent pas au moment du sinistre, dissimule, soustrait ou altère des choses sauvées, utilise des moyens ou des documents mensongers ou frauduleux pour se justifier, altère malicieusement les traces et les résidus du sinistre ou en facilite le déroulement, perd le droit à l'indemnité.

Art. 14 - INTERPRÉTATION DU TEXTE DE LA POLICE

La présente police et les annexes et actes de modification connexes, qui font partie intégrante de la police elle-même, doivent être considérés comme un seul contrat et les mots et expressions auxquels un sens particulier a été attribué dans toute partie de la présente police, des annexes connexes et des actes de modification, conservent le même sens particulier où qu'ils apparaissent.

Art. 15 - RÈGLES APPLICABLES EN CAS DE RÉCLAMATIONS

CONSTATATION ET RÈGLEMENT DES DOMMAGES

Le Preneur d'assurance et / ou l'Assuré, à la demande des Assureurs, sont tenus de fournir les éléments retenus comme base de la détermination de la valeur assurée, ainsi que les documents à l'appui.

OBLIGATIONS EN CAS DE RÉCLAMATION

En cas de réclamation, le Preneur d'assurance et / ou l'Assuré doivent :

- communiquer à l'assureur, dès qu'il en a connaissance, tous les avis et nouvelles relatifs à l'événement ;
- faire des réserves sur les documents de livraison des marchandises et présenter, dans les termes et les formes prescrits par la législation en vigueur, une réclamation écrite au transporteur et à toute autre personne qui les détient jusqu'au moment de la livraison ;
- demander sans délai, éventuellement aussi en cours de transport et au plus tard à la livraison à destination, l'intervention du Commissaire d'avaries ou de l'Expert désigné par l'Assureur. La constatation des dommages, si nécessaire au moyen d'une expertise, doit, dans la mesure du possible, être effectuée conjointement avec le transporteur et toute autre personne éventuellement responsable ; dans le cas d'un transport par voie ferroviaire ou postale, un rapport doit être établi contradictoirement avec l'Admin. concerné.

Si le dommage doit être constaté dans un lieu où l'assureur ne dispose pas de son propre commissaire d'avaries ou expert désigné, il faut faire appel à l'intervention d'un autre commissaire d'avaries ou expert qualifié ou de l'autorité consulaire italienne ou, à défaut, des autorités locales compétentes.

En cas de dommage non reconnaissable au moment de la livraison, les obligations visées au présent article doivent être honorées dès que le dommage a été constaté, et en tout cas dans les délais de réclamation prévus par le contrat de transport ;

faire tout ce qui est possible pour éviter ou réduire les dommages :



- l'assureur a le droit de prendre toute initiative directe à cet effet, sans préjudice des droits respectifs et sans que son intervention n'affecte la situation juridique des biens ;
- en tenant compte des conditions légales et contractuelles, toutes les actions nécessaires pour préserver l'action de recours contre toute partie responsable ;
- accomplir tous les actes jugés nécessaires ou appropriés par l'assureur, qui en assume toutes les charges et responsabilités ;
- s'abstenir de régler et / ou de percevoir toute indemnité sans l'accord préalable écrit de l'assureur ;
- fournir à l'Assureur tout document utile et se conformer à toute autre demande faite par ce dernier aux fins des paragraphes précédents.

En cas de non-respect des obligations susmentionnées, les articles 1915 et 1916 du Code civil s'appliquent.

PAIEMENT DES RÉCLAMATIONS

Le paiement des indemnités sera effectué, contre délivrance d'un reçu, lorsque l'Assuré aura :

- prouvé sa légitimité pour obtenir le paiement de l'indemnité et, pour l'assurance voyage, remis l'original de la police ou le certificat d'assurance ;
- déclaré si et quelles autres assurances ont été stipulées sur les mêmes marchandises ;
- remis les documents de transport, le certificat de dommage, le rapport et toute appréciation relative à l'évaluation du dommage établis par le commissaire d'avaries ou d'autres personnes ou autorités indiquées à l'art. « Obligations en cas de réclamation », et si l'assureur le demande, tout autre document utile à la constatation des circonstances de la réclamation ;
- remis, à la demande de l'assureur, les autres documents nécessaires à l'exercice de l'action récursoire ;
- présenté la facture et d'autres documents originaux prouvant la valeur remboursable des marchandises conformément à l'art. « Valeur indemnisable ».





CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Art. 1 PRENEUR D'ASSURANCE

-Omissis-

Art. 2 MARCHANDISES ASSURÉES

Le champ d'application de cette police est la couverture des envois de marchandises dans le cadre des services « MBE Safe Value » et / ou « MBE Safe Value 4 Business » et / ou « MBE Safe Art » offerts par le Preneur d'assurance par l'intermédiaire de ses franchisés, comme mieux décrit dans les sections relatives de la police.

Art. 3 MARCHANDISES EXCLUES

Comme indiqué dans les sections de la police.

Art. 4 PORTÉE GÉOGRAPHIQUE

La police est valable pour les envois et les transports effectués dans les pays du monde entier, à l'exception des envois et des transports effectués vers / à partir de / vers / dans :

1. les pays et territoires sanctionnés relevant de la clause de limitation et d'exclusion des sanctions JC 2010/014 visée dans la clause ci-jointe ;
2. les pays suivants : Cuba, la Syrie, la Corée du Nord, l'Iran et la Crimée,
3. les pays suivants : Afghanistan, Burundi, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Érythrée, Irak, Liban, Libye, Mali, Myanmar, Nicaragua, Somalie, Soudan du Sud, Soudan, Venezuela, Yémen, Zimbabwe, les pays de l'ex-URSS à l'est de l'Oural,
4. Les pays dont les dispositions légales exigent une couverture auprès des compagnies d'assurance locales ;
5. les localités et les pays qui, au moment du début du transport, ont un niveau de risque classé au moins comme « Très élevé » et / ou supérieur (tel que Sévère et / ou Extrême) sur le site [https : // watchlists.ihsmarkit.com/services/watchlistinspector.aspx?watchlist_id=a661e336-c342-4965-b1e7-70980edf8cc2](https://watchlists.ihsmarkit.com/services/watchlistinspector.aspx?watchlist_id=a661e336-c342-4965-b1e7-70980edf8cc2) géré par l'organisation Exclusive Analysis.

Sans préjudice des limites fixées dans la clause ci-jointe intitulée Clause de limitation et d'exclusion des sanctions JC 2010/014, pour les pays suivants :

- les pays visés au point 3 ci-dessus ;
- les pays dont les dispositions légales exigent une couverture auprès des compagnies d'assurance locales ;
- les lieux et pays qui, au moment du début du transport, sont classés au moins comme « Très élevés » et / ou plus (comme Sévère et / ou Extrême) sur le site [https : //watchlists.ihsmarkit .com / services / watchlistinspector.aspx ? watchlist_id = a661e336-c342-4965-b1e7-70980edf8cc2](https://watchlists.ihsmarkit.com/services/watchlistinspector.aspx?watchlist_id=a661e336-c342-4965-b1e7-70980edf8cc2) géré par l'organisation Exclusive Analysis.

Pour autant que les pays indiqués ci-dessus ne figurent pas parmi ceux soumis à la clause de limitation et d'exclusion des sanctions JC 2010/014, le client a le droit de demander une couverture - avant le début du risque - pour des transports individuels et/ou des expéditions qui seront finalement maintenus couverts selon des termes et conditions à convenir de temps à autre.



Art. 5 CONDITIONS DE COUVERTURE

La couverture est fournie sur la base des conditions générales de la police intégrées par les clauses suivantes :

TERRESTRE

- Institute Cargo Clauses (A) ed. 1.1.2009
- Institute Strikes Clauses (Cargo) ed. 1.1.200;
- Institute War Clauses (Cargo) ed. 1.1.2009 (uniquement les expéditions par ferry-boat).

AIR

- Institute Cargo Clauses (Air) (excluding sendings by Post) ed. 1.1.2009;
- Institute Strikes Clauses (Air Cargo) ed. 1.1.2009;
- Institute War Clauses (Air Cargo) (excluding sendings by Post) ed. 1.1.2009 (à l'exclusion de la section terrestre).

MER

- Institute Cargo Clauses (A) ed. 1.1.2009;
- Institute Strikes Clauses (Cargo) ed. 1.1.200;
- Institute War Clauses (Cargo) ed. 1.1.2009 (à l'exclusion de la section terrestre).

Les clauses annexes suivantes font partie intégrante de la présente Police d'assurance :

- Institute Radioactive Contamination, Chemical, Biological, Bio-Chemical and Electromagnetic Weapons Exclusion Clause Ed. 10.11.2003;
- Institute Classification Clause ed. 1.1.2001 et son tableau des surtaxes par âge du navire
- Marine Cyber Endorsement LMA 5403 Ed. 11/11/2019
- Cargo ISM Endorsement
- Termination of Transit Clause (Terrorism)
- Sanction Limitation Exclusion Clause JC2010/014
- Communicable Disease Exclusion Clause JC2020/011

Art. 6 MOYENS DE TRANSPORT ET PLAFONDS ASSURÉS

Comme indiqué dans les sections de la police.

Art. 7 DECOUVERT - FRANCHISE

Comme indiqué dans les sections de la police.

Art. 8 MONTANT ASSURABLE

Le montant assurable est fixé à partir des éléments suivants :

- **pour les marchandises neuves** (c'est-à-dire tous les biens expédiés dans leur emballage d'origine et achetés dans les trois mois précédant l'envoi) :
 - la valeur de la facture de vente ; ou
 - la réception des marchandises achetées et envoyées via MBE ; ou
 - déclaration de valeur appuyée par une liste officielle des prix de vente ; ou
 - valeur déclarée sur la base d'un formulaire spécifique rempli et signé par le client (jusqu'à 4 000 €) - Voir annexe I.
- **pour les marchandises d'occasion :**



- la valeur commerciale de l'objet au moment de l'accident.

Ces valeurs seront majorées du coût de l'emballage et des frais d'expédition supportés par le Client, dont MBE devra apporter la preuve. Le montant total ainsi obtenu (valeur déclarée des marchandises, frais d'emballage et frais d'expédition) est entièrement couvert par cette garantie.

Les valeurs déclarées sont différentes de la valeur convenue.
Sauf disposition contraire dans la section de la police

Art. 9 EMBALLAGE

Étant donné que le franchisé s'engage, également au nom et pour le compte de l'Assuré, à emballer l'objet assuré livré par le client avec le soin et la diligence nécessaires, tant par rapport au type de marchandise expédiée que par rapport au moyen de transport utilisé et à sa destination. Il convient de noter que l'emballage lui-même, tel qu'il est actuellement préparé par le franchisé pour effectuer les expéditions, est en tout cas réputé accepté par la société. Cela s'applique également aux emballages professionnels déjà préparés par les clients « Business » du franchisé.

Les articles livrés déjà emballés par l'utilisateur ne sont pas inclus dans la couverture, sauf si cet emballage est de nature professionnelle.

Sauf si cela est possible et autrement prévu dans les annexes de la police.

Art. 10 MARCHANDISES DE SECONDE MAIN / D'OCCASION

La couverture exclut tous les dommages préexistants ou en tout cas non spécifiquement imputables à un événement de transport survenu au cours de la validité de la présente police, ainsi que les dommages dus à l'abrasion, aux bosses, aux rayures, à l'écaillage, au décapage de la peinture, à la rouille, à l'oxydation ou de nature esthétique qui ne compromettent pas la fonctionnalité des biens.

Art. 11 MARCHANDISES RETOURNÉES

La couverture est étendue à toute « marchandise retournée » tant qu'elle soit mise dans l'emballage original et/ou un emballage équivalent. Il convient de noter que les marchandises retournées doivent être entendues uniquement comme les envois (assurés avec ce contrat) qui arrivent régulièrement à leur destination sont rejetés et / ou retournés pour une raison quelconque à l'expéditeur.

Art. 12 OPÉRATIONS DE « CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT »

Les opérations de chargement et de déchargement sur / depuis le moyen de transport sont considérées comme assurées tant qu'elles soient effectuées avec des moyens appropriés. Il convient de noter que par « chargement », on entend l'opération de levage des marchandises à déposer sur le moyen de transport, et par « déchargement » l'opération exactement inverse.

Art. 13 NOTIFICATION DES RISQUES - ENREGISTREMENTS

Comme indiqué dans l'annexe de la police.

Art. 14 TAUX APPLICABLE

-Omissis-

Art. 15 PRIX MINIMUM ET AJUSTEMENT DE LA PRIME

-Omissis-





Art. 16 CLAUSE RELATIVE AU FERRY-BOAT

Il est convenu entre les parties que lorsque les camions sont à bord de ferries en service entre les ports des compartiments maritimes italiens et européens ainsi que du bassin méditerranéen (si la couverture le prévoit), la couverture des biens assurés chargés à bord des camions, est assurée aux conditions de la présente police, y compris le risque de jet à la mer et d'enlèvement par les armes.

Art. 17 CHARGEMENT SUR LE PONT

En ce qui concerne les transports maritimes ou fluviaux, en dérogation partielle et en complément des dispositions de l'Art. 5 des Conditions Générales, en cas de chargement sur le pont de marchandises non conteneurisées à l'insu de l'Assuré, la couverture s'entend selon les termes de l'Institute Cargo Clauses (C) et. 1.1.2009 avec l'inclusion du risque de vol, de non-livraison et de perte ainsi que le jet et / ou l'enlèvement des marchandises par la mer, sans préjudice, si plus limité, des conditions de couverture initialement convenues.

La limitation ci-dessus ne s'applique pas en cas de transport par porte-conteneurs et / ou ferries et / ou navires Ro / Ro.

Art. 18 AVARIE GÉNÉRALE

Les cotisations provisoires pour les avaries communes seront remboursées par la Compagnie au prorata et dans les limites de la somme assurée, sur présentation des récépissés de dépôt dûment endossés par le déposant. La Compagnie s'engage à indemniser l'Assuré de la contribution d'avarie commune due par celui-ci sur la base d'un règlement spécifique pris conformément à la loi, au contrat de transport ou aux usages du port de destination, à condition que l'acte d'avarie commune ait eu pour but d'éviter des dommages indemnifiables par la présente police. L'application de cette clause ne détermine en aucun cas une augmentation de la somme assurée. Ainsi, au cas où la somme assurée, après déduction du montant des dommages particuliers supportés par la Compagnie, serait inférieure à la valeur de cotisation, l'indemnité serait réduite proportionnellement. Pour l'ajustement ou le paiement de la cotisation exprimée dans une autre devise que celle de la police, on applique le taux de change en vigueur au lieu et au jour de l'expédition.

Art. 19 NON-EXÉCUTION

La compagnie n'est en aucun cas responsable des pertes, dommages ou dépenses subis par les biens assurés en raison de l'impossibilité d'effectuer le voyage prévu ou de l'empêchement ou de la modification de celui-ci en raison d'arrestations, de déchéances, de dispositions restrictives et de tout acte des gouvernements, des autorités ou des peuples.

Art. 20 DOMMAGES AUX COLIS

En cas de dommages, couverts aux termes de la police, aux étiquettes, capsules, boîtes, étuis, emballages ou autre matériel constituant l'emballage des marchandises assurées sans que le produit soit endommagé, la Compagnie s'engage à n'indemniser que le montant relatif au coût du nouvel emballage dans la limite maximale de la valeur assurée.

Art. 21 CONTESTATION DES DOMMAGES

Sans préjudice des dispositions de l'art. 10 et suivants des Conditions Générales, l'Assuré est tenu de :

• fournir des instructions pour qu'en cas d'accident grave, la Compagnie AIG EUROPE S.A. - Représentation Générale pour l'Italie - Milan - Piazza Vetra 17 - Téléphone 02/36901 - courriel : denunce.marine@aig.com soit immédiatement avertie par



téléphone ou par écrit afin qu'elle puisse faire intervenir son propre Commissaire aux dommages sur le lieu de l'accident ;

- prendre les mesures nécessaires pour éviter ou réduire le dommage
- ne pas apporter, sauf pour le sauvetage de la marchandise ou pour des raisons justifiées, de modifications à l'état du véhicule et du chargement avant l'intervention du commissaire d'avaries ou de l'expert désigné par la Compagnie.

En outre, l'Assuré doit accomplir tous les actes nécessaires à la définition du dommage, à la protection et à la sauvegarde des droits de la Compagnie, permettre la détection des biens endommagés, mettre à disposition tous les documents permettant de prouver l'existence, la nature et la valeur des biens assurés, ainsi que la sauvegarde des droits de recours contre tout responsable.

En cas de vol ou de cambriolage, l'Assuré, ou celui qui agit en son nom, doit immédiatement en faire la déclaration aux Autorités en fournissant une description détaillée des faits, les éléments propres à identifier et à quantifier les biens, les coordonnées du chauffeur, des accompagnateurs et des témoins, ainsi que l'existence et l'activation éventuelle d'équipements antivol ou d'autres systèmes de protection et obtenir une copie du rapport.

Art. 22 EXPERT EN SINISTRES NOMMÉ

Il est convenu entre les parties que la gestion des réclamations est déléguée à la société suivante :

- Lercari S.r.l.

Art. 23 ENQUÊTE CLÔTURÉE

Si, à la suite d'un accident, une enquête judiciaire sur les faits à l'origine l'accident est ouverte par les autorités compétentes, la Compagnie ne fera pas usage du droit de différer le règlement du dommage jusqu'à la présentation du document de clôture de l'enquête.

Toutefois, les dispositions précédentes ne peuvent être invoquées s'il est justifié de croire que la réclamation a été causée par une faute intentionnelle du Preneur d'assurance et / ou de l'Assuré ainsi que par l'infidélité et / ou l'action délibérée des employés respectifs.

Toutefois, l'Assuré s'engage à fournir la documentation d'enquête susmentionnée dès qu'elle sera préparée par les Autorités et à rembourser à la Compagnie le montant payé par celle-ci au cas où un comportement malveillant se manifesterait à son encontre.

Art. 24 MARCHANDISES FACTURÉES EN DEVISES

En cas de réclamation sur les marchandises assurées qui sont vendues/achetées dans une devise étrangère, celles-ci feront l'objet d'une indemnisation en euros avec la contre-valeur à compter du jour de l'émission de la facture.

L'assurance en devise étrangère sera autorisée à condition que le paiement de la prime correspondante soit effectué dans la même devise.

Art. 25 AUGMENTATION DU RISQUE - BONNE FOI

Le défaut de déclaration par le Preneur d'assurance d'une circonstance aggravant le risque, ainsi que toute erreur et/ou omission et/ou communication différée non intentionnelle ou involontaire commise par celui-ci ou par les personnes dont il doit répondre en vertu de la loi, ainsi que les administrateurs et/ou les dirigeants n'affecteront pas cette assurance.

Il est entendu que le Preneur d'assurance sera tenu de payer à la Compagnie la prime plus élevée calculée proportionnellement par rapport au risque plus élevé qui en résulte, à partir du moment où la circonstance aggravante s'est produite et même si entre-temps le risque a pris fin.

Art. 25 RECOUVREMENT

L'action de recouvrement à l'encontre des Tiers sera effectuée dans les conditions autorisées par les Lois et/ou Conventions nationales et internationales applicables, engageant le Preneur d'assurance, compte tenu des conditions légales et contractuelles, à effectuer toutes les actions nécessaires pour sauvegarder ledit recouvrement vis-à-vis des tiers responsables.

Art. 26 DÉLAISSEMENT

L'Assuré, limité aux réclamations survenues pendant le voyage maritime ou aérien ou pour les eaux intérieures et couvertes aux termes de la police, peut délaisser les marchandises à l'Assureur et demander une indemnité pour perte totale dans les cas respectivement prévus par les articles 541 et 1007 du Code de la Navigation.

Art. 27 PLAFOND D'INDEMNISATION

La valeur assurée constitue le plafond maximum de l'indemnisation due par l'assureur en plus des frais du commissaire d'avaries ou d'expert (qui sont payés chaque fois que le dommage est à la charge de l'assureur).

Les frais extraordinaires qui n'ont pas été faits inconsidérément dans le but d'éviter ou de réduire les dommages à l'assureur seront remboursés par ce dernier, à moins qu'ils ne soient admissibles en avarie commune, proportionnellement à la somme assurée et également en excédent de celle-ci.

Les cas susmentionnés, sous réserve d'un accord avec les assureurs, comprennent également les frais de retour des biens à la suite d'une réclamation donnant droit à une indemnisation au titre de la présente police.

Art. 28 INSPECTIONS PAR LA COMPAGNIE

Il est convenu que les assureurs ont le droit, à tout moment et pendant les heures de bureau, d'effectuer des inspections et des vérifications de tous les dossiers et documents du Preneur d'assurance qui peuvent avoir un rapport avec la présente couverture d'assurance.

Art. 29 DURÉE DU CONTRAT - RECONDUCTION TACITE

-Omissis-

Art. 30 RÉSILIATION DU CONTRAT

-Omissis-

Art. 31 ANNULATION DES RISQUES DE GUERRE ET DE GRÈVE

En ce qui concerne la couverture du risque de guerre et/ou de grève, les assureurs peuvent se dégager de leur engagement à tout moment moyennant un préavis de sept jours, sauf pour les expéditions à destination et en provenance des États-Unis pour lesquelles ce préavis ne peut être que de 48 heures ; les délais de préavis commenceront à courir à partir de l'envoi de la communication correspondante à effectuer par lettre recommandée ou par courrier électronique certifié.

Cet engagement prendra automatiquement fin 48 heures après le déclenchement d'une guerre, qu'il y ait ou non une déclaration de guerre, entre au moins deux des pays suivants : Le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique, la France, Fédération de Russie



et la République populaire de Chine.

Par conséquent, les demandes postérieures à l'expiration des 48 heures susmentionnées ne sont pas assurables pour les risques de guerre et/ou de grève et les Assureurs ne seront pas tenus de notifier au Preneur d'assurance/Assuré un quelconque avis de résiliation.

Art. 32 LOI APPLICABLE

Le présent contrat et toutes ses annexes sont régis par la loi italienne et soumis à la juridiction italienne.

Art. 33 DISPOSITIONS JURIDIQUES

Pour tout ce qui n'est pas mentionné dans la présente police, les parties contractantes se réfèrent aux dispositions du Code civil et des lois complémentaires de la République italienne.

Art. 34 JURIDICTION

Les parties établissent expressément, en vertu et aux fins de l'art. 28 du Code civil italien, qui pour tout litige découlant de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat ou strictement lié à celui-ci, le Tribunal de Milan sera compétent sur le plan territorial.

Art. 35 CO-ASSURANCE

-Omissis-

Art. 36 INTERMEDIAIRE

-Omissis-

CONDITIONS PARTICULIÈRES – MBE SAFEVALUE

-Omissis-

Art. 1 MARCHANDISES ASSURÉES

La présente police s'entendra applicable à toutes les marchandises sans couverture d'assurance, pour lesquelles le client a adhéré au service « MBE SafeValue » qui consiste en :

- retrait du colis auprès du siège du client ou d'un Centre MBE (Franchisés)
- préparation de l'emballage à défaut d'un emballage professionnel de l'objet
- assurance
- expédition

Art. 2 EXCLUSION DE CATÉGORIES COMMERCIALES DE MARCHANDISES

Sauf accord explicite entre les parties avant le début du transport, sont exclues de l'assurance les expéditions et les transports de :

- papier pour billets de banque ou ayant une valeur faciale, pièces de monnaie, timbres,
- plantes et animaux vivants, marchandises à transporter à une température contrôlée,
- voitures et motos,
- explosifs,

Art. 3 NOTIFICATION DES RISQUES - ENREGISTREMENTS





La notification des risques à la Compagnie d'assurance se fera avec la saisie, par le franchisé, des données de l'expédition dans la plate-forme informatique gérée par MBE.

Les données sont les suivantes :

a) si la somme assurée (s.a.) est strictement inférieure à 4 000 € (s.a. < 4 000 €) :

- **fiche risque signée par le client (cf. Annexe I)**
- **photo numérique de l'objet ou de l'emballage professionnel, si déjà prédisposé, faite par le Franchisé**

b) Si la somme assurée est supérieure ou égale à 4 000 €, et inférieure ou égale à 50 000 €

- **fiche risque signée par le client**
- **Documentation attestant la valeur (facture, estimation, liste des prix etc.)**
- **photo numérique de l'objet ou de l'emballage professionnel, si déjà prédisposé, faite par le Franchisé**

c) Si la somme assurée est strictement supérieure à 50 000 €

- **Questionnaire dédié (Cf. Annexe II) à envoyer à la Compagnie d'assurance par email pour approbation**

d) Les envois de bijoux, d'objets précieux et d'œuvres d'art sont automatiquement assurés jusqu'à 50 000 €, à condition que le franchisé fournisse:

- **La fiche risque signée par le client**
- **Documentation attestant la valeur (facture, estimation, liste des prix etc.)**
- **photo numérique de l'objet ou de l'emballage professionnel, si déjà prédisposé, faite par le Franchisé**

En outre, tous les transports de bijoux, d'objets précieux et d'œuvres d'art d'une valeur supérieure ou égale à 25 000,00 € doivent être confiés à des coursiers dotés de systèmes de protection adéquats.

Si la somme assurée est supérieure à 50 000,00 €, il est dans ce cas nécessaire de soumettre :

- **Questionnaire dédié (Cf. Annexe II) à envoyer à la Compagnie d'assurance par email pour approbation**

Le montant des dommages indemnisables sera calculé sous déduction de la franchise indiquée à l'art. 10.

Quoi qu'il en soit les franchisés ont l'obligation de conserver les factures d'achats, documents, registre des transports ou documents équivalents à disposition de la Société avec les documents de transport.

La Société pourra inspecter avec son personnel mandaté, à tout moment dans les horaires de bureau, toute la documentation concernant les transports assurés avec tout autre document officiel du preneur pertinent avec les mêmes tels que les Registres des achats, les registres des factures émises, la déclaration annuelle de la TVA, sur lesquels, si demandé, le preneur devra fournir des précisions le cas échéant.

Art. 4 MOYENS DE TRANSPORT ET PLAFONDS





La garantie est valable pour les expéditions et les transports prévus par la présente assurance effectués avec les moyens de transport indiqués ci-dessous pour les montants maximum à côté des moyens de transports que la Société garantit pour chaque sinistre ou série de sinistres dérivant d'un seul événement

200 000,00 € par sinistre ou série de sinistres dérivant d'un seul événement

200 000,00 € par moyen de transport, réduit à

50 000,00 € par colis

Avec les sous-limites suivantes :

20 000,00 € pour produits et accessoires de téléphonie mobile et tablette par expédition

5 000,00€ pour les œuvres d'art

1 000,00 € pour produits et accessoires de téléphonie mobile et tablette par colis

10 000,00 € pour marchandises d'occasion

20 000,00 € pour les machines d'occasion

500,00 € pour documents

1 000,00€ pour les tickets et coupons (y compris, mais sans s'y limiter) sur la base de la valeur nominale déclarée et assurée

Ces sommes s'entendent garanties au premier risque absolu.

Art. 5 DÉCOUVERT - FRANCHISE

Des pertes ou dommages éventuels pouvant être indemnisés par la présente police seront liquidés sans déduction d'aucune franchise. A l'exception des bijoux, métaux et pierres précieux ayant une valeur déclarée unitaire supérieure ou égale à 25 000,00 € et ce jusqu'à 50 000,00€, une franchise d'un montant de 10% sera appliquée avec un minimum de 1 000€. La franchise s'applique aux pertes résultant de vols qualifiés, de vols totaux ou partiels, d'altérations, de non-retour, de pertes et de pénuries en général.

En cas d'expédition de verre, céramique et porcelaine une franchise d'un montant de 15% sera appliquée. La franchise n'est pas appliquée en cas de non-livraison ou vol.

Art. 6 PIÈCES DE COLLECTION

Nonobstant l'exclusion «art 3 exclusion de catégories commerciales de marchandises», cette assurance est destinée à couvrir également les pièces de collection, également si elles sont réalisées avec des métaux précieux.

La limite d'indemnisation pour ce type d'objet est de 10.000,00 euros par expédition.

Les pertes ou dommages résultant de cette extension sont liquidés en appliquant une franchise fixe de 250,00 Euro à chaque perte, calculée sur le montant à payer.

Art. 7 CLAUSE SUR BAGAGE

La couverture de l'expédition de bagage est effective pour tout client ayant souscrit au service « MBE SafeValue » selon les conditions suivantes :

Couverture : 500 € en cas de non-livraison ou de perte de bagages, avec acceptation explicite par la Société de la non-livraison alléguée après une période de 15 jours à compter de la date de livraison prévue et indiquée par le franchisé MBE selon les normes établies.





ENG
Insurance MBE SafeValue
GENERAL CONDITIONS

Art. 1 - The insurance is provided on the basis of these General Conditions, integrated for the purposes of the delimitation and duration of the coverage and without prejudice to the application of Italian law, by the clauses and conditions referred to in the attachments that the Policyholder declares to know.

Art. 2 - STATEMENTS RELATING TO THE CIRCUMSTANCES OF THE RISK (INACCURATE OR RETICENT)

The Company gives its consent to the insurance and determines the premium based on the declarations of the Policyholder and / or the Insured, who are obliged to show, both at the conclusion of the contract and at any subsequent time, all the circumstances and changes that may affect risk and its appreciation.

Inaccurate declarations or reluctance by the Policyholder and the Insured relative to circumstances that affect the assessment of the risk may result in the total or partial loss of the right to indemnity as well as the termination of the insurance pursuant to art. 1892, 1893 and 1894 of the Civil Code.

In particular, the Policyholder and / or Insured must declare:

- a) if the goods belong to the category of flammable, explosive, dangerous or perishable goods;
- b) whether the goods are being transshipped or returned, indicating the place of origin and the date of arrival;
- c) whether clauses are envisaged that involve the carrier's exemption or limitation of liability, in addition to the provisions of the law or international conventions;
- d) the name of the ship for the purposes of article 523 of the Navigation Code;
- e) whether consent has been given to loading above deck, except in the case of goods declared for transport on ships - ferry and / or RO-RO or in containers on specially equipped ships;
- f) whether it is envisaged that the journey must be carried out with transshipment.

Art. 3 - INSURABILITY CONDITIONS RELATING TO THE EXECUTION OF THE TRANSPORT

The insurance is provided on the condition that the transport, in relation to the sea voyage, is carried out by ships compliant with the Classification Clause or any similar foreign clause contained in this contract.

The Company is not liable for the claims to determine which the Insured may have contributed to the fault in the use of the means of transport, if the Insured has this use,





or has the choice of the means of transport or the carrier, forwarder or other intermediary. when the transport is delegated to third parties.

Art. 4 - PAYMENT OF THE PREMIUM AND EFFECTIVE DATE OF THE POLICY

-Omissis-

Art. 5 - STIPULATION OF THE CONTRACT AND SUBSEQUENT AMENDMENTS

-Omissis-

Art. 6 - CO-INSURANCE

-Omissis-

Art. 7 - INSURANCE WITH DIFFERENT INSURERS

If, for the same risk, several insurance companies have been contracted separately - also by different Policyholders - with different Insurers, the Art. 1910 of the Civil Code is applied.

Art. 8 - RISK WORSENING

The Policyholder, or the Insured, must notify the Company in writing of any worsening of the risk. The worsening of risks not known or not accepted by the Company may result in the total or partial loss of the right to compensation as well as the termination of the insurance pursuant to art. 1898 of the Civil Code.

Art. 9 - RISK REDUCTION

In the event of a decrease in the risk, the Company is required to reduce the premium or the premium installments subsequent to the communication of the Policyholder, or the Insured, pursuant to art. 1897 of the Civil Code and waives the relative right of cancellation. However, in the event that the Policyholder is subject to the application of a minimum premium, the amount paid by the Policyholder for the current year is still intended as a purchase from the Company and any premium installments subsequent to the communication remain unchanged.

Art. 10 – TAXES





The present and future taxes, and all other charges, including fiscal charges established by law or pursuant to the Policy, relating to the premium, accessories and deeds dependent on them are the sole responsibility of the Insured, even if the payment has been anticipated by the Company.

Art. 11 – DEDUCTIBLE

In event of claim, the Company pays the indemnity set up according to the terms of the Policy, after application of the deductible and with the minimum indicated in the Policy schedule, **remaining this deductible and minimum to be borne by the Insured himself, without him being able to have them insured by others, under the penalty to lose the right to indemnity.**

Art. 12 - CLAIM

For the purposes of limiting the insured limits and applying the deductibles established in the Policy, the damages caused by the same event or by a series of events directly or indirectly attributable to the same primary cause is attributed to the same claim.

Art. 13 - CLAIMS – WILLFUL EXAGGERATION OF THE DAMAGE

The Policyholder or the Insured who willfully exaggerate the amount of the damage, declares destroyed or stolen things that do not exist at the time of the accident, conceals, subtracts or tampered with saved things, uses lying or fraudulent means or documents to justify, maliciously alters the traces and the residues of the accident or facilitates the progress thereof, loses the right to indemnity.

Art. 14 – INTERPRETATION OF THE POLICY WORDING

This Policy and the related Appendices and Deeds of Variation, forming an integral part of the Policy itself, must be considered as a single contract and the words and expressions to which a particular meaning has been attributed in any part of this Policy, related Appendices and Acts of Variation, retain the same particular meaning wherever they appear.

Art. 15 - APPLICABLE RULES IN THE EVENT OF A CLAIM

FINDING AND SETTLEMENT OF DAMAGES





The Policyholder and / or Insured, at the request of the Insurers, are required to provide the elements taken as a basis for determining the insured value, as well as the documents to prove the same.

OBLIGATIONS IN THE EVENT OF CLAIM

In the event of a Claim, the Policyholder and / or the Insured must:

- communicate to the Insurer, as soon as it becomes aware of them, all notices and news relating to the event;
- make due reservations on the delivery documents of the goods and submit, within the terms and in the forms prescribed by the applicable legislation, a written complaint to the carrier and to anyone else who holds them up to the time of delivery;
- request without delay, possibly also in transit and in any case at the latest upon delivery to the destination, for the intervention of the Surveyor or Expert designated by the Insurer. The ascertainment of the damages, if necessary by means of an expert opinion, must, where possible, be carried out jointly with the carrier and any other person who may be liable; in the case of transport by rail or post, a report must be drawn up in contradiction with the Adm concerned.

If the damage must be ascertained in a place where the Insurer does not have its own Surveyor or designated Expert, the intervention of another Surveyor or qualified Expert or of the Italian Consular Authority must be called or, absence, of the competent local authorities.

In case of damage not recognizable at the time of delivery, the obligations referred to in this article must be carried out as soon as the damage has been ascertained, and in any case within the complaint terms provided for in the transport contract;

do everything possible to avoid or reduce the damage:

- the Insurer has the right to take any direct initiative for this purpose, without prejudice to the respective rights and without its intervention affecting the legal situation of the goods;
- taking into account the legal and contractual terms, all the necessary actions to safeguard the action of recourse against any responsible party;
- carry out all acts deemed necessary or appropriate by the Insurer, who assumes all charges and responsibilities;
- refrain from settling and / or collecting any compensation without the prior written consent of the Insurer;
- provide the Insurer with any useful document and comply with any other request made by the latter for the purposes of the preceding paragraphs.





In the event of non-compliance with the above obligations, Articles 1915 and 1916 of the Civil Code will apply.

PAYMENT OF CLAIMS

The payment of the indemnities will be made, against issue of a receipt, when the Insured will have:

- proved his legitimacy to obtain the payment of the indemnity and, for travel insurance, delivered the original of the policy or the insurance certificate;
- declared whether and which other Insurances have been stipulated on the same goods;
- delivered the transport documents, the certificate of damage, the report and any appraisal relating to the assessment of the damage drawn up by the damage commissioner or other persons or authorities indicated in Art. "Obligations in the event of a Claim", and if requested by the Insurer, any other document useful for ascertaining the circumstances of the Claim;
- delivered, at the request of the Insurer, the remaining documentation necessary to exercise the recourse action;
- presented the invoice and other original documents proving the refundable value of the goods pursuant to Art. "Indemnifiable value".

ADDITIONAL CONDITIONS

Art. 1 POLICYHOLDER

-Omissis-

Art. 2 INSURED GOODS

The scope of this policy is the coverage of sending of goods under "MBE Safe Value" and / or "MBE Safe Value 4 Business" and / or "MBE Safe Art" services offered by the Policyholder through its franchisees, as better described in the relative Policy Sections.

Art. 3 GOODS EXCLUDED





As reported in the Policy Sections.

Art. 4 GEOGRAPHICAL SCOPE

The policy is valid for shipments and transports carried out within countries around the world, with the exception of shipments and transports carried out to / from / to / in:

- 1. the sanctioned countries and territories falling under the Sanction Limitation and Exclusion Clause JC 2010/014 referred to in the attached clause;**
- 2. the following countries: Cuba, Syria, North Korea, Iran and Crimea,**
- 3. the following countries: Afghanistan, Burundi, Central African Republic, Democratic Republic of Congo, Eritrea, Iraq, Lebanon, Libya, Mali, Myanmar, Nicaragua, Somalia, South Sudan, Sudan, Venezuela, Yemen, Zimbabwe, the former USSR countries East of the Urals,**
- 4. Countries with legal provisions that require coverage with local insurance companies;**
- 5. the localities and countries that at the time of the start of the transport have a risk level classified at least as "Very high" and / or higher (such as Severe and / or Extreme) on the website:**
https://watchlists.ihsmarkit.com/services/watchlistinspector.aspx?watchlist_id=a661e336-c342-4965-b1e7-70980edf8cc2

managed by the Exclusive Analysis organization.

Without prejudice to the limits set out in the attached Clause called Sanction Limitation and Exclusion Clause JC 2010/014, for the following countries:

- the countries referred to in point 3 above;**
- Countries with legal provisions that require coverage with local insurance companies;**
- the locations and countries that at the time of the start of the transport are classified at least as "Very high" and / or higher (such as Severe and / or Extreme) on the website https://watchlists.ihsmarkit.com/services/watchlistinspector.aspx?watchlist_id=a661e336-c342-4965-b1e7-70980edf8cc2**





managed by the Exclusive Analysis organization.

Provided that the countries indicated above are not among those subject to the Sanction Limitation and Exclusion Clause JC 2010/014, the customer is given the right to request coverage - before the risk begins - for individual transports and / or shipments that will eventually be kept covered under terms and conditions to be agreed from time to time.

Art. 5 COVERAGE CONDITIONS

The coverage is provided on the basis of the General Policy Conditions integrated by the following clauses:

IN LAND

- Institute Cargo Clauses (A) ed. 1.1.2009
- Institute Strikes Clauses (Cargo) ed. 1.1.2009;
- Institute War Clauses (Cargo) ed. 1.1.2009 (limited to ferry-boat shipments).

AIR

- Institute Cargo Clauses (Air) (excluding sending by Post) ed. 1.1.2009;
- Institute Strikes Clauses (Air Cargo) ed. 1.1.2009;
- Institute War Clauses (Air Cargo) (excluding sending by Post) ed. 1.1.2009 (excluding land route).

SEA

- Institute Cargo Clauses (A) ed. 1.1.2009;
- Institute Strikes Clauses (Cargo) ed. 1.1.2009;
- Institute War Clauses (Cargo) ed. 1.1.2009 (excluding land route).

The following attached clauses form an integral part of this Policy:

- Institute Radioactive Contamination, Chemical, Biological, Bio-Chemical and Electromagnetic Weapons Exclusion Clause Ed. 10.11.2003;
- Institute Classification Clause ed. 1.1.2001 and its table of additional premium by ship age
- Marine Cyber Endorsement LMA 5403 Ed. 11/11/2019
- Cargo ISM Endorsement
- Termination of Transit Clause (Terrorism)





- Sanction Limitation Exclusion Clause JC2010/014
- Communicable Disease Exclusion Clause JC2020/011

Art. 6 CONVEYANCE AND LIMITS

As reported in the Policy Sections.

Art. 7 DEDUCTIBLE

As reported in the Policy Sections.

Art. 8 COMPENSABLE VALUE

The insurable amount is set up on the basis of the following elements:

- **for new goods** (i.e. all goods shipped in their original packaging and purchased within three months prior to shipment):
 - sales invoice value; or
 - receipt of the purchased goods and sent via MBE; or
 - declaration of value supported by an official sales price list; or
 - declared value on the basis of a specific form filled in and signed by the customer (up to € 4,000) - See Annex I.
- **for used goods:**
 - commercial value of the object at the time of the accident.

Such values will be increased by the cost of packaging and the cost of shipping incurred by the Customer, of which MBE will have to give evidence. The total amount thus obtained (declared value of the goods, packaging costs and shipping costs) is fully covered by this coverage.

The declared values are not equivalent to agreed value. Except as otherwise provided in the Policy Section

Art. 9 PACKAGING

Given that the franchisee undertakes, also in the name and on behalf of the Insured, to pack the insured item delivered by the customer with due care and diligence, both in relation to the type of goods shipped and in relation to the means of transport used and to its destination. It should be noted that the packaging itself as currently prepared by the franchisee for carrying out shipments is in any case considered accepted by the Company. This also applies to professional packaging already prepared by the franchisee's "Business" customers.





Items delivered already packed by the user are not included in the coverage, unless this packaging is of a professional nature.

Except otherwise provided in the Policy Schedules.

Art. 10 USED GOODS

The coverage excludes all pre-existing damage or in any case not specifically attributable to a transport event that occurred during the operation of this policy, as well as damage from abrasion, dents, scratches, chipping, paint stripping, rust, oxidation or of an aesthetic nature that do not compromise the functionality of the goods.

Art. 11 RETURNED GOODS

The coverage is extended to cover any "returned goods" as long as they are placed in the original packaging and / or equivalent packaging. It should be noted that returned goods must be understood only as those shipments (Insured with this contract) which regularly arrive at their destination are rejected and / or returned for any reason to the sender.

Art. 12 "LOADING AND UNLOADING" OPERATIONS

The operations of loading and unloading on / from the means of conveyance are considered insured provided that they are carried out with suitable means. It should be noted that by "loading" we mean the lifting operation of the goods to be deposited on the means of transport, and by "unloading" the exact opposite operation.

Art. 13 NOTIFICATION OF RISKS - REGISTRATIONS

As reported in the Policy Schedule.

Art. 14 APPLICABLE RATE

-Omissis-

Art. 15 MINIMUM PRIZE AND PREMIUM ADJUSTMENT

-Omissis-

Art. 16 FERRY BOAT CLAUSE

It is agreed between the Parties that when the trucks are aboard ferries in service between the ports of the Italian and European Maritime Compartments as well as the Mediterranean basin (if provided for by coverage), the coverage for the Insured goods loaded on board





trucks, is provided under the conditions of this Policy, including the risk of jettison and washing overboard.

Art. 17 DECK-LOADING

With regard to sea or inland water transport, in partial derogation and complement to the provisions of Art. 5 of the General Conditions, in the case of loading on deck of goods not containerized without the knowledge of the Insured, the coverage is understood to be provided under the terms of the Institute Cargo Clauses (C) ed. 1.1.2009 with the inclusion of the risk of theft, non-delivery and loss as well as throwing and / or removal of the goods by the sea, without prejudice, where more limited, to the originally agreed coverage conditions.

The above limitation does not apply in the case of transport by container ships and / or ferries and / or Ro / Ro ships.

Art. 18 GENERAL AVERAGE

The provisional contributions for common average will be reimbursed by the Company in proportion and within the limits of the sum insured, upon presentation of the deposit receipts duly endorsed by the depositor. The Company undertakes to indemnify the Insured from the contribution of common average due by the same on the basis of a specific regulation made in accordance with the law, the contract of transport or the uses of the port of destination, provided that the act of common average has been aimed at avoiding damages that can be indemnified under this policy. The operation of this clause does not in any case determine an increase in the insured sum. Therefore, in the event that the insured sum reduced by the amount of the particular damage borne by the Company is less than the contribution value, the indemnity will be reduced proportionally. For the adjustment or payment of the contribution expressed in a currency other than that of the policy, the exchange rate in force in the place and day of the shipment is applied.

Art. 19 FAILURE TO COMPLETE THE JOURNEY

The Company is not liable, under any circumstances, for any loss, damage or expense, occurring or incurred to the insured goods as a result of failure to carry out the planned journey or the impediment or change thereof due to arrests, disqualifications, restrictive provisions and any acts. of Governments, Authorities or peoples.





Art. 20 DAMAGES TO THE PACKAGING

In the event of damage, covered under the terms of the policy, to labels, capsules, boxes, cases, wrappers or other material constituting the packaging of the insured goods without any damage to the product, the Company undertakes to indemnify only the relative amount at the cost of the new packaging with the maximum limit of the insured value.

Art. 21 ASCERTAINMENT OF DAMAGES

Without prejudice to the provisions of art. 10 et seq. of the General Conditions, the Insured is required to:

- **give instructions so that in the event of a serious accident, immediate telephone or written notice is given to the Company AIG EUROPE S.A. - General Representation for Italy - Milan - Piazza Vetra 17 - Telephone 02/36901 - e-mail: denunce.marine@aig.com so that it can arrange for the intervention of its own Damage Commissioner at the place of the accident ;**
- **take the necessary measures to avoid or reduce the damage**
- **not to make, except for the salvage of the goods or for justified reasons, any changes to the state of the vehicle and the load before the intervention of the Damage Commissioner or the expert designated by the Company.**

Furthermore, the Insured must carry out all the necessary acts for the definition of the damage, the protection and safeguarding of the Company's rights, allow the detection of damaged goods, make available all the documents to prove the existence, type and value of the insured goods, as well as safeguarding the rights of recourse against any responsible party.

In the event of theft or robbery, the Insured, or whoever is acting on its behalf, must immediately report it to the Authorities providing a detailed description of the facts, the elements suitable for identifying and quantifying the goods, the personal details of the driver, any accompanying persons and witnesses, as well as the existence and possible activation of anti-theft equipment or other protection systems and obtain a copy of the report.





Art. 22 APPOINTED LOSS ADJUSTER

It is agreed between the Parties that the management of claims is delegated to the following company:

- **Lercari S.r.l.**

Art. 23 INQUIRY CLOSED

If, following an accident, a judicial investigation into the facts that led to the accident is initiated by the competent authorities, the Company will not make use of the right to postpone the settlement of the damage until the presentation of the investigation closed document.

However, the foregoing cannot be asserted if it is justified to believe that the claim was caused by willful misconduct by the Policyholder and / or Insured as well as infidelity and / or willful action of the respective employees.

However, the Insured undertakes to provide the aforementioned investigation documentation as soon as it is prepared by the Authorities and to return the amount paid by the same to the Company in the event that malicious behavior should emerge against it.

Art. 24 GOODS INVOICED IN CURRENCY

In the event of claim to the insured goods that are sold / purchased in a foreign currency, the same will be indemnified in Euro with the equivalent value to be counted on the day of the invoice issue.

Foreign currency insurance will be allowed provided that the payment of the corresponding premium is made in the same currency.

Art. 25 AGGRAVATION OF RISK - GOOD FAITH

The Policyholder or Insured must give written notification to the Company of any risk aggravation. Aggravations of risk that are not known or accepted by the Company may lead to the total or partial loss of the right to indemnity, as well as the termination of the insurance cover in accordance with Art. 1898 of the Civil Code.

Art. 26 RECOURSE

The recovery action against Third Parties will be carried out within the terms permitted by the applicable National and International Laws and / or Conventions, committing the Policyholder, taking into account the legal and contractual terms, to carry out all the necessary actions to safeguard said recovery towards responsible third parties.





Art. 27 ABANDONMENT

The Insured, limited to claims occurring during the sea or air voyage or for inland waters and covered under the terms of the policy, may abandon the goods to the Insurer and demand compensation for total loss in the cases respectively provided for by Articles 541 and 1007 of the Navigation Code.

Art. 28 LIMIT OF INDEMNITY

The Insured Value constitutes the maximum limit of the indemnity due by the Insurer in addition to the expenses for surveyors or experts (which are paid whenever the damage is borne by the Insurer).

Extraordinary expenses not inconsiderately made in order to avoid or reduce damage to the Insurer will be reimbursed by the latter, unless they are admissible in general average, in proportion to the sum Insured and also in excess of the same.

The above-mentioned cases, subject to agreement with the Insurers, also include the costs of returning the goods following a Claim eligible for compensation under this Policy.

Art. 29 INSPECTIONS BY THE COMPANY

It is agreed that the Insurers have the right at any time, as long as during office hours, to carry out inspections and verifications of all the records and documents of the Policyholder that may have relevance to this Insurance coverage.

Art. 30 DURATION OF THE CONTRACT - TACIT RENEWAL

-Omissis-

Art. 31 CANCELLATION OF THE CONTRACT

-Omissis-

Art. 32 CANCELLATION - WAR AND STRIKE RISKS

With regard to the war and / or strike risk coverage, the Insurers may release from their commitment at any time with seven days' notice, except for shipments to and from the United States for which such notice may be only 48 hours; the notice terms will start from the sending of the relevant communication to be made by registered letter or certified e-mail.





This commitment will automatically terminate 48 hours after the outbreak of war, whether or not there is a declaration of war, **between two or more** of the following countries: United Kingdom, United States of America, France, **Russian Federation** and the People's Republic of China.

Consequently, applications subsequent to the expiry of the aforementioned 48 hours are not insurable for war and / or strike risks and the Insurers will not be required to notify the Policyholder / Insured of any notice of termination.

Art. 33 APPLICABLE LAW

This contract and all its attachments are governed by Italian law and subject to Italian jurisdiction.

Art. 34 LAW PROVISIONS

For anything not referred to in this Policy, the Contracting Parties refer to the provisions of the Civil Code and complementary laws of the Italian Republic.

Art. 35 JURISDICTION

The parties expressly establish, pursuant to and for the purposes of Art. 28 of the Italian Civil Code, which for any dispute arising from the execution or interpretation of this contract or strictly connected to it will be territorially the Court of Milan is competent.

Art. 36 CO-INSURANCE

-Omissis-

Art. 37 INTERMEDIARY

-Omissis-





SPECIAL CONDITIONS

Section I – SafeValue

The following Special Conditions prevail in case of discrepancy with the General Conditions of the policy specifications or the printed Clauses attached to this present.

The coverage is given on the basis of the declarations of the Policyholder, who is required to disclose all the circumstances that may affect the assessment of the risk.

PREMISE

-Omissis-

Art. 1 INSURED GOODS

This Section of the Policy will be considered applicable to all those goods, without other insurance coverage, for which the customer has subscribed "MBE Safe Value" service which consists of:

- collection of the object at the customer's premises or at MBE centers (franchisees);
- preparation of the packaging, if not already done professionally;
- insurance;
- shipment.





Art. 2 EXCLUDED GOODS

Unless explicitly agreed between the parties before the start of transport, the shipments and transport of the below described goods are excluded:

- valid coins and stamps;
- live plants and livestock, goods to be transported at a controlled temperature;
- motor vehicles and motor bikes;
- explosives.

Art. 3 RISK NOTIFICATION – REGISTRATIONS

The notification of risks to the Company will take place through the insertion, by the franchisee, of the shipment data within the IT platform managed by MBE.

The data are as follows:

- a) If the insured value is strictly less than € 4,000:
 - Risk schedule signed by the customer (See Annex I);
 - Digital photo of the object (and of the packaging phases) or of the professional packaging (business customers), if already prepared, to be carried out by the franchisee.
- b) If the sum insured is greater than or equal to € 4,000, and less than or equal to € 50,000:
 - Risk schedule signed by the customer (See Annex I);
 - Documentation certifying the value (invoice, estimate, price list, etc.);
 - Digital photo of the object (and of the packaging phases) or of the professional packaging (business customers), if already prepared, to be carried out by the franchisee.
- c) If the sum insured is strictly greater than € 50,000:
 - Dedicated questionnaire (See Annex II), to be sent to the Company via e-mail for approval.
- d) Shipments of jewels, precious and works of art are automatically insured up to a value less than or equal to € 50,000, provided that the franchisee provides:
 - Risk sheet signed by the customer;
 - Documentation certifying the value (invoice, estimate, price list, etc.);
 - Digital photo of the object (and of the packaging phases) or of the professional packaging (business customers), if already prepared, to be carried out by the franchisee.

In addition, all transport of jewels, precious and fine art works with a value exceeding € 25,000 must be entrusted to couriers equipped with adequate protection systems.





In the event that the insured sum exceeds € 50,000, it will be necessary to present:

- Dedicated questionnaire (See Annex II), to be sent to the Company via e-mail for approval.

The amount of indemnity will be calculated after deducting the deductible reported in Art. 5.

In any case Franchisees are obliged to keep lists, documents, transport register or equivalent documents available to the Company together with transport documents. The Company will have the right to inspect, through its representatives, at any time during office hours, all the documentation concerning the insured transports together with any other official document of the Policyholder having relevance with them such as the Purchasing registers, the invoice registers issued, the annual VAT return on which, if requested, the Policyholder must provide the necessary clarifications.

Art. 4 CONVEYANCE AND INSURED LIMITS

The coverage is effective for shipments and transports covered by this insurance carried out with the means indicated below for the maximum insured limits specified alongside them, which the Company grants for each claim or series of claims deriving from a single event.

- € 200.000,00 for each claim or series of claims deriving from one single event;
- € 200.000,00 for each means of transportation, reduced to
- € 50.000,00 for each package

With the following sub-limits

- € 20,000.00 for mobile phone and tablet products and accessories, for each means of transport
- € 1,000.00 for mobile phone and tablet products and accessories, for each package
- € 10,000.00 for used goods, raised to
- € 20,000.00 for used machinery
- € 500.00 for documents
- € 1,000.00 for vouchers, tickets, vouchers (by way of example and not limited to) for the face value indicated and insured.

These sums are understood to be guaranteed at Absolute First Risk.

It is also specified that the guarantee is effective on condition that the packaging is of a professional nature and therefore made by the MBE franchisee or by "Business" customers of the franchisees themselves.





Art. 5 DEDUCTIBLE

Any losses or damages covered under this policy will be paid without application of any deductible, with the exception of those relating to **jewels, precious and works of art** with a value between € 25,000 (including extreme) and € 50,000 (including extreme), which they will be paid after deduction of the percentage of deductible or the fixed deductible set out below for each and any event, calculated or applicable on the indemnifiable amount.

Deductible: 10% damage, not covered by insurance, with a minimum of € 1,000. The deductible applies to losses resulting from robbery, total or partial theft, tampering, non-return, loss and shortages in general.

In the case of **pottery, porcelain and glass**, a 15% deduction will be applied. The deductible will not be applied in case of non-delivery or theft.

Art. 6 COLLECTOR COINS

In partial derogation of Art. 3 "Merchandise Exclusions", the guarantee is understood to be effective for the shipments and transport of collector coins, even if in precious material.

The ceiling for this type of goods is **€ 10,000.00** for each package and for each means of transport.

Any compensable losses or damages will be paid after deduction of a fixed deductible of **€ 250** for each and every event, calculated or applicable on the refundable amount. Addition to the policy appendix.

Art. 7 BAGGAGE CLAUSE

Baggage shipments for which the Customer has subscribed to the "MBE SafeValue" service are included in the coverage, under the following conditions:

Compensation: € 500.00 in case of non-delivery or loss of baggage, with explicit acceptance by the Company of the alleged non-delivery once 15 days have elapsed from the expected delivery date and indicated by the MBE affiliate according to the established standards.

Net premium:

-Omissis-



MBE SafeValue ART CONDITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 - L'assurance est fournie en vertu des présentes conditions générales, intégrées aux fins de la délimitation et de la durée de la couverture et sans préjudice de l'application de la loi italienne, par les clauses et conditions visées dans les annexes que le Preneur d'assurance déclare connaître

Art. 2 - Déclarations relatives aux circonstances du risque (imprécises ou réticentes)

La Compagnie donne son consentement à l'assurance et détermine la prime sur la base des déclarations du Preneur d'assurance et/ou de le Preneur d'assurance, qui sont tenus de faire état, tant à la conclusion du contrat qu'à tout moment ultérieur, de toutes les circonstances et de tous les changements pouvant affecter le risque et son appréciation.

Des déclarations inexactes ou des réticences du Preneur d'assurance et de le Preneur d'assurance relatives à des circonstances qui influencent l'appréciation du risque peuvent entraîner la perte totale ou partielle du droit à l'indemnité ainsi que la résiliation de l'assurance conformément aux art. 1892, 1893 et 1894 du Code civil.

En particulier, Preneur d'assurance et / ou l'Assuré doivent déclarer :

- a) si les marchandises appartiennent à la catégorie des marchandises inflammables, explosives, dangereuses ou périssables ;
- b) si les marchandises sont transbordées ou retournées, en indiquant le lieu d'origine et la date d'arrivée ;
- c) si des clauses sont envisagées qui impliquent l'exonération ou la limitation de la responsabilité du transporteur, en plus des dispositions de la loi ou des conventions internationales ;
- d) le nom du navire aux fins de l'article 523 du code de la navigation ;
- e) si le consentement a été donné pour le chargement au-dessus du pont, sauf dans le cas de marchandises déclarées pour le transport sur des navires - ferry et / ou RO-RO ou dans des conteneurs sur des navires spécialement équipés ;
- f) s'il est prévu que le voyage doive être effectué avec transbordement.

ART. 3 - CONDITIONS D'ASSURABILITE RELATIVES A L'EXECUTION DU TRANSPORT

L'assurance est fournie à condition que le transport, en ce qui concerne le voyage maritime, soit effectué par des navires conformes à la clause de classification ou à toute clause étrangère similaire figurant dans le présent contrat.

La Compagnie n'est pas responsable des sinistres pour lesquels l'Assuré peut avoir contribué à la faute dans l'utilisation du moyen de transport, si l'Assuré a cette utilisation, ou a le choix du moyen de transport ou du transporteur, transitaire ou autre intermédiaire. lorsque le transport est délégué à des tiers.

Art. 4 - Paiement de la prime et date d'entrée en vigueur de la Police

-Omissis-

Art. 5 - Stipulation du contrat et amendements ultérieurs

-Omissis-

Art. 6 - Co-assurance

-Omissis-

Art. 7 - Assurance auprès de différents assureurs

Si, pour un même risque, plusieurs compagnies d'assurance ont été contractées séparément - également par des Preneurs d'assurance différents - auprès d'Assureurs différents, l'Art. 1910 du Code civil est appliqué.

Art. 8 - Aggravation du risque

Le Preneur d'assurance, ou l'Assuré, doit aviser par écrit la Compagnie de toute aggravation du risque. L'aggravation de risques non connus ou non acceptés par la Compagnie peut entraîner la perte totale ou partielle du droit à l'indemnité ainsi que la résiliation de l'assurance conformément à l'art. 1898 du Code civil.

ART. 9 - ATTENUATION DES RISQUES

En cas de diminution du risque, la Compagnie est tenue de réduire la prime ou les échéances de prime à la suite de la communication du Preneur d'assurance, ou de l'Assuré, conformément à l'art. 1897 du Code civil et renonce au droit relatif d'annulation. Toutefois, dans le cas où le Preneur d'assurance est soumis à l'application d'une prime minimale, le montant versé par le Preneur d'assurance pour l'année en cours est toujours considéré comme un achat auprès de la Compagnie et les versements de prime ultérieurs à la communication restent inchangés.

Art. 10 – TAXES

Les taxes présentes et futures, et toutes autres charges, y compris les charges fiscales établies par la loi ou en vertu de la Police, relatives à la prime, aux accessoires et aux actes qui en dépendent sont à la charge exclusive de l'Assuré, même si le paiement en a été anticipé par la Compagnie.

Art. 11 - DÉDUCTIBLE

En cas de sinistre, la Compagnie verse l'indemnité fixée selon les termes de la Police, après application de la franchise et avec le minimum indiqué dans l'annexe de la Police, cette franchise et ce minimum restant à la charge de l'Assuré lui-même, sans qu'il puisse les faire assurer par d'autres, sous peine de perdre le droit à l'indemnité.

Art. 12 - RÉCLAMATION

Aux fins de la limitation des plafonds assurés et de l'application des franchises établies dans la police, les dommages causés par le même événement ou par une série d'événements directement ou indirectement imputables à la même cause principale sont attribués à la même réclamation.

Art. 13 - RÉCLAMATIONS - GONFLEMENT DÉLIBÉRÉ DES DOMMAGES

Le Preneur d'assurance ou l'Assuré qui gonfle volontairement le montant des dommages, déclare des choses détruites ou volées qui n'existent pas au moment du sinistre, dissimule, soustrait ou altère des choses sauvées, utilise des moyens ou des documents mensongers ou frauduleux pour se justifier, altère malicieusement les traces et les résidus du sinistre ou en facilite le déroulement, perd le droit à l'indemnité.

Art. 14 - INTERPRÉTATION DU TEXTE DE LA POLICE

La présente police et les annexes et actes de modification connexes, qui font partie intégrante de la police elle-même, doivent être considérés comme un seul contrat et les mots et expressions auxquels un sens particulier a été attribué dans toute partie de la présente police, des annexes connexes et des actes de modification, conservent le même sens particulier où qu'ils apparaissent.

Art. 15 - RÈGLES APPLICABLES EN CAS DE RÉCLAMATIONS

CONSTATATION ET RÈGLEMENT DES DOMMAGES

Le Preneur d'assurance et / ou l'Assuré, à la demande des Assureurs, sont tenus de fournir les éléments retenus comme base de la détermination de la valeur assurée, ainsi que les documents à l'appui.

OBLIGATIONS EN CAS DE RÉCLAMATION

En cas de réclamation, le Preneur d'assurance et / ou l'Assuré doivent :

- communiquer à l'assureur, dès qu'il en a connaissance, tous les avis et nouvelles relatifs à l'événement ;
- faire des réserves sur les documents de livraison des marchandises et présenter, dans les termes et les formes prescrits par la législation en vigueur, une réclamation écrite au transporteur et à toute autre personne qui les détient jusqu'au moment de la livraison ;
- demander sans délai, éventuellement aussi en cours de transport et au plus tard à la livraison à destination, l'intervention du Commissaire d'avaries ou de l'Expert désigné par l'Assureur. La constatation des dommages, si nécessaire au moyen d'une expertise, doit, dans la mesure du possible, être effectuée conjointement avec le transporteur et toute autre personne éventuellement responsable ; dans le cas d'un transport par voie ferroviaire ou postale, un rapport doit être établi contradictoirement avec l'Admin. concerné.

Si le dommage doit être constaté dans un lieu où l'assureur ne dispose pas de son propre commissaire d'avaries ou expert désigné, il faut faire appel à l'intervention d'un autre commissaire d'avaries ou expert qualifié ou de l'autorité consulaire italienne ou, à défaut, des autorités locales compétentes.

En cas de dommage non reconnaissable au moment de la livraison, les obligations visées au présent article doivent être honorées dès que le dommage a été constaté, et en tout cas dans les délais de réclamation prévus par le contrat de transport ;

faire tout ce qui est possible pour éviter ou réduire les dommages :

- l'assureur a le droit de prendre toute initiative directe à cet effet, sans préjudice des droits respectifs et sans que son intervention n'affecte la situation juridique des biens ;
- en tenant compte des conditions légales et contractuelles, toutes les actions nécessaires pour préserver l'action de recours contre toute partie responsable ;
- accomplir tous les actes jugés nécessaires ou appropriés par l'assureur, qui en assume toutes les charges et responsabilités ;
- s'abstenir de régler et / ou de percevoir toute indemnité sans l'accord préalable écrit de l'assureur ;
- fournir à l'Assureur tout document utile et se conformer à toute autre demande faite par ce dernier aux fins des paragraphes précédents.

En cas de non-respect des obligations susmentionnées, les articles 1915 et 1916 du Code civil s'appliquent.

PAIEMENT DES RÉCLAMATIONS

Le paiement des indemnités sera effectué, contre délivrance d'un reçu, lorsque l'Assuré aura :

- prouvé sa légitimité pour obtenir le paiement de l'indemnité et, pour l'assurance voyage, remis l'original de la police ou le certificat d'assurance ;
- déclaré si et quelles autres assurances ont été stipulées sur les mêmes marchandises ;
- remis les documents de transport, le certificat de dommage, le rapport et toute appréciation relative à l'évaluation du dommage établis par le commissaire d'avaries ou d'autres personnes ou autorités indiquées à l'art. « Obligations en cas de réclamation », et si l'assureur le demande, tout autre document utile à la constatation des circonstances de la réclamation ;

- remis, à la demande de l'assureur, les autres documents nécessaires à l'exercice de l'action récursoire ;
- présenté la facture et d'autres documents originaux prouvant la valeur remboursable des marchandises conformément à l'art. « Valeur indemnisable ».

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Art. 1 PRENEUR D'ASSURANCE

-Omissis-

Art. 2 MARCHANDISES ASSURÉES

Le champ d'application de cette police est la couverture des envois de marchandises dans le cadre des services « MBE Safe Value » et / ou « MBE Safe Value 4 Business » et / ou « MBE Safe Art » offerts par le Preneur d'assurance par l'intermédiaire de ses franchisés, comme mieux décrit dans les sections relatives de la police.

Art. 3 MARCHANDISES EXCLUES

Comme indiqué dans les sections de la police.

Art. 4 PORTÉE GÉOGRAPHIQUE

La police est valable pour les envois et les transports effectués dans les pays du monde entier, à l'exception des envois et des transports effectués vers / à partir de / vers / dans :

- 1. les pays et territoires sanctionnés relevant de la clause de limitation et d'exclusion des sanctions JC 2010/014 visée dans la clause ci-jointe ;**
- 2. les pays suivants : Cuba, la Syrie, la Corée du Nord, l'Iran et la Crimée,**
- 3. les pays suivants : Afghanistan, Burundi, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Érythrée, Irak, Liban, Libye, Mali, Myanmar, Nicaragua, Somalie, Soudan du Sud, Soudan, Venezuela, Yémen, Zimbabwe, les pays de l'ex-URSS à l'est de l'Oural,**
- 4. Les pays dont les dispositions légales exigent une couverture auprès des compagnies d'assurance locales ;**
- 5. les localités et les pays qui, au moment du début du transport, ont un niveau de risque classé au moins comme « Très élevé » et / ou supérieur (tel que Sévère et / ou Extrême) sur le site [https : // watchlists.ihsmarkit.com/services/watchlistinspector.aspx?watchlist_id=a661e336-c342-4965-b1e7-70980edf8cc2](https://watchlists.ihsmarkit.com/services/watchlistinspector.aspx?watchlist_id=a661e336-c342-4965-b1e7-70980edf8cc2) géré par l'organisation Exclusive Analysis.**

Sans préjudice des limites fixées dans la clause ci-jointe intitulée Clause de limitation et d'exclusion des sanctions JC 2010/014, pour les pays suivants :

- les pays visés au point 3 ci-dessus ;
- les pays dont les dispositions légales exigent une couverture auprès des compagnies d'assurance locales ;
- les lieux et pays qui, au moment du début du transport, sont classés au moins comme « Très élevés » et / ou plus (comme Sévère et / ou Extrême) sur le site [https : // watchlists.ihsmarkit.com / services / watchlistinspector.aspx ? watchlist_id = a661e336-c342-4965-b1e7-70980edf8cc2](https://watchlists.ihsmarkit.com/services/watchlistinspector.aspx?watchlist_id=a661e336-c342-4965-b1e7-70980edf8cc2) géré par l'organisation Exclusive Analysis.

Pour autant que les pays indiqués ci-dessus ne figurent pas parmi ceux soumis à la clause de limitation et d'exclusion des sanctions JC 2010/014, le client a le droit de demander une couverture - avant le début du risque - pour des transports individuels et/ou des expéditions qui seront finalement maintenus couverts selon des termes et conditions à convenir de temps à autre.

Art. 5 CONDITIONS DE COUVERTURE

La couverture est fournie sur la base des conditions générales de la police intégrées par les clauses suivantes :

TERRESTRE

- Institute Cargo Clauses (A) ed. 1.1.2009
- Institute Strikes Clauses (Cargo) ed. 1.1.200;
- Institute War Clauses (Cargo) ed. 1.1.2009 (uniquement les expéditions par ferry-boat).

AIR

- Institute Cargo Clauses (Air) (excluding sendings by Post) ed. 1.1.2009;
- Institute Strikes Clauses (Air Cargo) ed. 1.1.2009;
- Institute War Clauses (Air Cargo) (excluding sendings by Post) ed. 1.1.2009 (à l'exclusion de la section terrestre).

MER

- Institute Cargo Clauses (A) ed. 1.1.2009;
- Institute Strikes Clauses (Cargo) ed. 1.1.200;
- Institute War Clauses (Cargo) ed. 1.1.2009 (à l'exclusion de la section terrestre).

Les clauses annexes suivantes font partie intégrante de la présente Police d'assurance :

- Institute Radioactive Contamination, Chemical, Biological, Bio-Chemical and Electromagnetic Weapons Exclusion Clause Ed. 10.11.2003;
- Institute Classification Clause ed. 1.1.2001 et son tableau des surtaxes par âge du navire
- Marine Cyber Endorsement LMA 5403 Ed. 11/11/2019
- Cargo ISM Endorsement
- Termination of Transit Clause (Terrorism)
- Sanction Limitation Exclusion Clause JC2010/014
- Communicable Disease Exclusion Clause JC2020/011

Art. 6 MOYENS DE TRANSPORT ET PLAFONDS ASSURÉS

Comme indiqué dans les sections de la police.

Art. 7 DECOUVERT - FRANCHISE

Comme indiqué dans les sections de la police.

Art. 8 MONTANT ASSURABLE

Le montant assurable est fixé à partir des éléments suivants :

- **pour les marchandises neuves** (c'est-à-dire tous les biens expédiés dans leur emballage d'origine et achetés dans les trois mois précédant l'envoi) :
 - la valeur de la facture de vente ; ou
 - la réception des marchandises achetées et envoyées via MBE ; ou
 - déclaration de valeur appuyée par une liste officielle des prix de vente ; ou
 - valeur déclarée sur la base d'un formulaire spécifique rempli et signé par le client (jusqu'à 4 000 €) - Voir annexe I.
- **pour les marchandises d'occasion :**
 - la valeur commerciale de l'objet au moment de l'accident.

Ces valeurs seront majorées du coût de l'emballage et des frais d'expédition supportés par le Client, dont MBE devra apporter la preuve. Le montant total ainsi obtenu (valeur déclarée des marchandises, frais d'emballage et frais d'expédition) est entièrement couvert par cette garantie.

Les valeurs déclarées sont différentes de la valeur convenue.

Sauf disposition contraire dans la section de la police

Art. 9 EMBALLAGE

Étant donné que le franchisé s'engage, également au nom et pour le compte de l'Assuré, à emballer l'objet assuré livré par le client avec le soin et la diligence nécessaires, tant par rapport au type de marchandise expédiée que par rapport au moyen de transport utilisé et à sa destination. Il convient de noter que l'emballage lui-même, tel qu'il est actuellement préparé par le franchisé pour effectuer les expéditions, est en tout cas réputé accepté par la société. Cela s'applique également aux emballages professionnels déjà préparés par les clients « Business » du franchisé.

Les articles livrés déjà emballés par l'utilisateur ne sont pas inclus dans la couverture, sauf si cet emballage est de nature professionnelle.

Sauf si cela est possible et autrement prévu dans les annexes de la police.

Art. 10 MARCHANDISES DE SECONDE MAIN / D'OCCASION

La couverture exclut tous les dommages préexistants ou en tout cas non spécifiquement imputables à un événement de transport survenu au cours de la validité de la présente police, ainsi que les dommages dus à l'abrasion, aux bosses, aux rayures, à l'écaillage, au décapage de la peinture, à la rouille, à l'oxydation ou de nature esthétique qui ne compromettent pas la fonctionnalité des biens.

Art. 11 MARCHANDISES RETOURNÉES

La couverture est étendue à toute « marchandise retournée » tant qu'elle soit mise dans l'emballage original et/ou un emballage équivalent. Il convient de noter que les marchandises retournées doivent être entendues uniquement comme les envois (assurés avec ce contrat) qui arrivent régulièrement à leur destination sont rejetés et / ou retournés pour une raison quelconque à l'expéditeur.

Art. 12 OPÉRATIONS DE « CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT »

Les opérations de chargement et de déchargement sur / depuis le moyen de transport sont considérées comme assurées tant qu'elles soient effectuées avec des moyens appropriés. Il convient de noter que par « chargement », on entend l'opération de levage des marchandises à déposer sur le moyen de transport, et par « déchargement » l'opération exactement inverse.

Art. 13 NOTIFICATION DES RISQUES - ENREGISTREMENTS

Comme indiqué dans l'annexe de la police.

Art. 14 TAUX APPLICABLE

-Omissis-

Art. 15 PRIX MINIMUM ET AJUSTEMENT DE LA PRIME

-Omissis-

Art. 16 CLAUSE RELATIVE AU FERRY-BOAT

Il est convenu entre les parties que lorsque les camions sont à bord de ferries en service entre les ports des compartiments maritimes italiens et européens ainsi que du bassin méditerranéen (si la couverture le prévoit), la couverture des biens assurés chargés à bord des camions, est assurée aux conditions de la présente police, y compris le risque de jet à la mer et d'enlèvement par les armes.

Art. 17 CHARGEMENT SUR LE PONT

En ce qui concerne les transports maritimes ou fluviaux, en dérogation partielle et en complément des dispositions de l'Art. 5 des Conditions Générales, en cas de chargement sur le pont de marchandises non conteneurisées à l'insu de l'Assuré, la couverture s'entend selon les termes de l'Institute Cargo Clauses (C) et. 1.1.2009 avec l'inclusion du risque de vol, de non-livraison et de perte ainsi que le jet et / ou l'enlèvement des marchandises par la mer, sans préjudice, si plus limité, des conditions de couverture initialement convenues.

La limitation ci-dessus ne s'applique pas en cas de transport par porte-conteneurs et / ou ferries et / ou navires Ro / Ro.

Art. 18 AVARIE GÉNÉRALE

Les cotisations provisoires pour les avaries communes seront remboursées par la Compagnie au prorata et dans les limites de la somme assurée, sur présentation des récépissés de dépôt dûment endossés par le déposant. La Compagnie s'engage à indemniser l'Assuré de la contribution d'avarie commune due par celui-ci sur la base d'un règlement spécifique pris conformément à la loi, au contrat de transport ou aux usages du port de destination, à condition que l'acte d'avarie commune ait eu pour but d'éviter des dommages indemnisables par la présente police. L'application de cette clause ne détermine en aucun cas une augmentation de la somme assurée. Ainsi, au cas où la somme assurée, après déduction du montant des dommages particuliers supportés par la Compagnie, serait inférieure à la valeur de cotisation, l'indemnité serait réduite proportionnellement. Pour l'ajustement ou le paiement de la cotisation exprimée dans une autre devise que celle de la police, on applique le taux de change en vigueur au lieu et au jour de l'expédition.

Art. 19 NON-EXÉCUTION

La compagnie n'est en aucun cas responsable des pertes, dommages ou dépenses subis par les biens assurés en raison de l'impossibilité d'effectuer le voyage prévu ou de l'empêchement ou de la modification de celui-ci en raison d'arrestations, de déchéances, de dispositions restrictives et de tout acte des gouvernements, des autorités ou des peuples.

Art. 20 DOMMAGES AUX COLIS

En cas de dommages, couverts aux termes de la police, aux étiquettes, capsules, boîtes, étuis, emballages ou autre matériel constituant l'emballage des marchandises assurées sans que le produit soit endommagé, la Compagnie s'engage à n'indemniser que le montant relatif au coût du nouvel emballage dans la limite maximale de la valeur assurée.

Art. 21 CONTESTATION DES DOMMAGES

Sans préjudice des dispositions de l'art. 10 et suivants des Conditions Générales, l'Assuré est tenu de :

- fournir des instructions pour qu'en cas d'accident grave, la Compagnie AIG EUROPE S.A. - Représentation Générale pour l'Italie - Milan - Piazza Vetra 17 - Téléphone 02/36901 - courriel : denunce.marine@aig.com soit immédiatement avertie par téléphone ou par écrit afin qu'elle puisse faire intervenir son propre Commissaire aux dommages sur le lieu de l'accident ;
- prendre les mesures nécessaires pour éviter ou réduire le dommage
- ne pas apporter, sauf pour le sauvetage de la marchandise ou pour des raisons justifiées, de modifications à l'état du véhicule et du chargement avant l'intervention du commissaire d'avaries ou de l'expert désigné par la Compagnie.

En outre, l'Assuré doit accomplir tous les actes nécessaires à la définition du dommage, à la protection et à la sauvegarde des droits de la Compagnie, permettre la détection des biens endommagés, mettre à disposition tous les documents permettant de prouver l'existence, la nature et la valeur des biens assurés, ainsi que la sauvegarde des droits de recours contre tout responsable.

En cas de vol ou de cambriolage, l'Assuré, ou celui qui agit en son nom, doit immédiatement en faire la déclaration aux Autorités en fournissant une description détaillée des faits, les éléments propres à identifier et à quantifier les biens, les coordonnées du chauffeur, des accompagnateurs et des témoins, ainsi que l'existence et l'activation éventuelle d'équipements antivols ou d'autres systèmes de protection et obtenir une copie du rapport.

Art. 22 EXPERT EN SINISTRES NOMMÉ

Il est convenu entre les parties que la gestion des réclamations est déléguée à la société suivante :

- Lercari S.r.l.

Art. 23 ENQUÊTE CLÔTURÉE

Si, à la suite d'un accident, une enquête judiciaire sur les faits à l'origine l'accident est ouverte par les autorités compétentes, la Compagnie ne fera pas usage du droit de différer le règlement du dommage jusqu'à la présentation du document de clôture de l'enquête.

Toutefois, les dispositions précédentes ne peuvent être invoquées s'il est justifié de croire que la réclamation a été causée par une faute intentionnelle du Preneur d'assurance et / ou de l'Assuré ainsi que par l'infidélité et / ou l'action délibérée des employés respectifs.

Toutefois, l'Assuré s'engage à fournir la documentation d'enquête susmentionnée dès qu'elle sera préparée par les Autorités et à rembourser à la Compagnie le montant payé par celle-ci au cas où un comportement malveillant se manifesterait à son encontre.

Art. 24 MARCHANDISES FACTURÉES EN DEVICES

En cas de réclamation sur les marchandises assurées qui sont vendues/achetées dans une devise étrangère, celles-ci feront l'objet d'une indemnisation en euros avec la contre-valeur à compter du jour de l'émission de la facture.

L'assurance en devise étrangère sera autorisée à condition que le paiement de la prime correspondante soit effectué dans la même devise.

Art. 25 AUGMENTATION DU RISQUE - BONNE FOI

Le défaut de déclaration par le Preneur d'assurance d'une circonstance aggravant le risque, ainsi que toute erreur et/ou omission et/ou communication différée non intentionnelle ou involontaire commise par celui-ci ou par les personnes dont il doit répondre en vertu de la loi, ainsi que les administrateurs et/ou les dirigeants n'affecteront pas cette assurance.

Il est entendu que le Preneur d'assurance sera tenu de payer à la Compagnie la prime plus élevée calculée proportionnellement par rapport au risque plus élevé qui en résulte, à partir du moment où la circonstance aggravante s'est produite et même si entre-temps le risque a pris fin.

Art. 25 RECOUVREMENT

L'action de recouvrement à l'encontre des Tiers sera effectuée dans les conditions autorisées par les Lois et/ou Conventions nationales et internationales applicables, engageant le Preneur d'assurance, compte tenu des conditions légales et contractuelles, à effectuer toutes les actions nécessaires pour sauvegarder ledit recouvrement vis-à-vis des tiers responsables.

Art. 26 DÉLAISSEMENT

L'Assuré, limité aux réclamations survenues pendant le voyage maritime ou aérien ou pour les eaux intérieures et couvertes aux termes de la police, peut délaisser les marchandises à l'Assureur et demander une indemnité pour perte totale dans les cas respectivement prévus par les articles 541 et 1007 du Code de la Navigation.

Art. 27 PLAFOND D'INDEMNISATION

La valeur assurée constitue le plafond maximum de l'indemnisation due par l'assureur en plus des frais du commissaire d'avaries ou d'expert (qui sont payés chaque fois que le dommage est à la charge de l'assureur).

Les frais extraordinaires qui n'ont pas été faits inconsidérément dans le but d'éviter ou de réduire les dommages à l'assureur seront remboursés par ce dernier, à moins qu'ils ne soient admissibles en avarie commune, proportionnellement à la somme assurée et également en excédent de celle-ci.

Les cas susmentionnés, sous réserve d'un accord avec les assureurs, comprennent également les frais de retour des biens à la suite d'une réclamation donnant droit à une indemnisation au titre de la présente police.

Art. 28 INSPECTIONS PAR LA COMPAGNIE

Il est convenu que les assureurs ont le droit, à tout moment et pendant les heures de bureau, d'effectuer des inspections et des vérifications de tous les dossiers et documents du Preneur d'assurance qui peuvent avoir un rapport avec la présente couverture d'assurance.

Art. 29 DURÉE DU CONTRAT - RECONDUCTION TACITE

-Omissis-

Art. 30 RÉSILIATION DU CONTRAT

-Omissis-

Art. 31 ANNULATION DES RISQUES DE GUERRE ET DE GRÈVE

En ce qui concerne la couverture du risque de guerre et/ou de grève, les assureurs peuvent se dégager de leur engagement à tout moment moyennant un préavis de sept jours, sauf pour les expéditions à destination et en provenance des États-Unis pour lesquelles ce préavis ne peut être que de 48 heures ; les délais de préavis commenceront à courir à partir de l'envoi de la communication correspondante à effectuer par lettre recommandée ou par courrier électronique certifié.

Cet engagement prendra automatiquement fin 48 heures après le déclenchement d'une guerre, qu'il y ait ou non une déclaration de guerre, entre au moins deux des pays suivants : Le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique, la France, Fédération de Russie et la République populaire de Chine.

Par conséquent, les demandes postérieures à l'expiration des 48 heures susmentionnées ne sont pas assurables pour les risques de guerre et/ou de grève et les Assureurs ne seront pas tenus de notifier au Preneur d'assurance/Assuré un quelconque avis de résiliation.

Art. 32 LOI APPLICABLE

Le présent contrat et toutes ses annexes sont régis par la loi italienne et soumis à la juridiction italienne.

Art. 33 DISPOSITIONS JURIDIQUES

Pour tout ce qui n'est pas mentionné dans la présente police, les parties contractantes se réfèrent aux dispositions du Code civil et des lois complémentaires de la République italienne.

Art. 34 JURIDICTION

Les parties établissent expressément, en vertu et aux fins de l'art. 28 du Code civil italien, qui pour tout litige découlant de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat ou strictement lié à celui-ci, le Tribunal de Milan sera compétent sur le plan territorial.

Art. 35 CO-ASSURANCE

-Omissis-

Art. 36 INTERMEDIAIRE

-Omissis-

CONDITIONS PARTICULIÈRES – MBE SAFEVALUE ART

ART.01- OBJET DE LA POLICE D'ASSURANCE

L'Assureur accorde au Preneur d'assurance et à ses Franchisés (à savoir, les Assurés), une couverture pour leurs activités qui consistent :

- à recevoir des Clients les marchandises à assurer non conditionnées ;
- à conditionner, avec professionnalisme et de manière appropriée, les marchandises à assurer ;
- à expédier les marchandises susmentionnées.

La garantie s'appliquera à partir du moment où les marchandises sont prises en charge dans les locaux du client ; elle restera en vigueur pendant leur entreposage au magasin du Franchisé (pendant une durée maximum **de 48 heures**) conformément à l'article « Entreposage au magasin du Franchisé » des Conditions particulières de la police d'assurance, et sera également maintenue pendant leur transport et jusqu'à leur livraison au destinataire final.

S'il n'est pas possible de garantir le délai de 48 heures - en raison de circonstances échappant au contrôle des franchisés - la couverture sera considérée comme en place, mais avec une limite de 25 000 euros par colis individuel et avec une limite globale de 100 000 euros par événement et par magasin individuel.

En ce qui concerne les « Clients Professionnels », il est convenu que la garantie est accordée même si les activités de conditionnement sont réalisées par le Client professionnel et non par l'Assuré, sous réserve que le conditionnement soit réalisé avec professionnalisme ; pour les Clients professionnels, la garantie s'applique dès le retrait des marchandises dans les locaux / au siège du Client.

ART.02- RISQUES EXCLUS

Sont exclues de la présente police d'assurance :

- a) les pertes, les dommages ou les frais occasionnés par une négligence grave / une faute intentionnelle du Preneur d'assurance et de ses représentants légaux, directeurs et employés ;
- b) les manœuvres/ manipulations ;
- c) les pertes, les dommages ou les frais occasionnés par un vice propre, une détérioration et des dommages présents avant l'entrée en vigueur de la garantie ;
- d) les pertes, les dommages ou les frais occasionnés par le conditionnement inadéquat ou insuffisant des marchandises assurées objet de la présente police, si l'Assureur n'y a pas procédé lui-même, conformément à l'article « Conditionnement » ;
- e) les pertes, les dommages ou les frais occasionnés par une variation des températures et / ou du taux d'humidité en raison d'une panne du matériel de climatisation ;
- f) les pertes, les dommages ou les frais occasionnés par un retard, y compris dans le cadre d'un risque couvert ;
- g) les pertes, les dommages ou les frais occasionnés par l'exercice d'activités de contrebande et / ou illégales.

ART. 03- MARCHANDISES ASSURABLES

La présente police d'assurance couvre les « Objets d'art » expédiés dans le cadre des activités du Preneur d'assurance décrites ci-dessus, d'une valeur égale ou supérieure à 1000 euros, telles que (sans s'y limiter) :

- les marchandises vendues lors de ventes aux enchères ;
- les marchandises fabriquées avec des matériaux de valeur ;
- les marchandises qui présentent une valeur artistique ;
- les objets anciens (y compris les pièces et les billets) ;
- les objets de collection (y compris les pièces et les billets).

ART. 04- REMBOURSEMENT POUR LES MARCHANDISES EN FRET AÉRIEN

- En cas de perte ou de dommage couvert par la présente police, il est entendu que les Assureurs rembourseront tous les frais supplémentaires de fret aérien engagés pour remplacer / réparer les marchandises assurées et / ou les pièces de rechange, même si les marchandises n'ont pas initialement été expédiées par voie aérienne.
- Cette obligation s'applique en cas d'avarie commune lorsque le délai de livraison aurait dû être respecté.
- Le plafond maximum d'indemnisation au titre de la présente clause n'excèdera pas 15.000 euros par sinistre et / ou série de sinistres causé(s) par un même événement.

ART. 05- MARCHANDISES EXCLUES

Sont exclues de la présente police d'assurance les marchandises expédiées telles que les titres, liquidités et pièces de monnaie (sauf celles prévues à l'article 4), les documents, les timbres, les objets qui présentent une valeur sentimentale, les articles ménagers et meubles d'occasion, les explosifs, les animaux vivants et les produits endommagés, sauf accord contraire, les denrées périssables et / ou réfrigérées, les téléphones portables et les tablettes.

ART. 06- OBLIGATIONS

Pendant le transport, la garantie s'applique sous réserve :

- que seuls les camions correctement équipés soient utilisés pour transporter les marchandises et qu'ils soient surveillés sans interruption, y compris pendant les escales ;
- que seuls les wagons intégralement couverts soient utilisés pendant le transport des marchandises en train ;
- que les marchandises restent à bord des camions pendant leur transport en roulier (Ro-Ro) / ferry ;
- que les marchandises soient arrimées dans des cales fermées pendant leur transport dans les navires porte-conteneurs ;
- que les marchandises soient expédiées en utilisant des moyens de transport appropriés et qu'elles soient surveillées sans interruption pendant leur transport en lac ;
- que les marchandises assurées et leurs caractéristiques soient notifiées sur le bon de chargement/fret avant leur transport par avion ;
- que les marchandises soient entreposées dans des lieux fermés équipés d'un système d'alarme et / ou surveillées sans interruption pendant leur transport.
- que le transport routier de marchandises, dont la valeur assurée est inférieure à 25 000,00 €, soit effectué exclusivement avec les transporteurs suivants: UPS, DHL, FedEx et TNT.

ART.07- PLAFONDS

La responsabilité de l'Assureur pour chaque acheminement est limitée à :

200.000 €	par navire
200.000 €	par roulier
200.000 €	par barge
200.000 €	par entreposage pendant le transport
200.000 €	par convoi ferroviaire
200.000 €	par avion
200.000 €	par camion de tiers
200.000 €	camion détenu
15.000 €	pour les opérations d'élimination et / ou de destruction.

S'il est démontré, au cours de l'estimation et de l'indemnisation des dommages, que les « résultats de l'estimation des dommages » sont supérieurs aux plafonds susmentionnés, les dommages seront indemnisés sur la base du « Proportional Rule » prévu à l'article 1907 du Code civil italien (Règle proportionnelle). Il est convenu que le demandeur devra régler la différence.

Si le Preneur d'assurance souhaite couvrir des montants supérieurs à ceux convenus, il devra notifier les modalités du transport à l'Assureur, et obtenir une autorisation écrite de ce dernier.

Les éventuelles garanties qui excèdent celles susmentionnées seront accordées en « valeur totale ».

En ce qui concerne le transport terrestre intérieur des marchandises d'une valeur supérieure à 25.000 €, la garantie n'est accordée que si les mesures de prévention - telles qu'indiquées à l'article « GARANTIES » des Conditions particulières de la Police d'assurance - ont été adoptées.

ART.08- FRANCHISES

Toutes les indemnités recouvrables au titre de la présente police seront assorties des franchises ci-après :

- **10 %** du montant du dommage, avec un plancher de **1000 euros** en cas de vol total ou partiel, de cambriolage, de défaut de livraison et de quantités manquantes des marchandises expédiées d'une valeur égale ou supérieure à **10.000 euros** ;
- **15%** du montant du dommage en cas d'expédition de verre, céramique et porcelaine. La franchise n'est pas appliquée en cas de non-livraison ou vol.
- **1000 euros** pour chaque sinistre survenant lors de l'expédition de marchandises d'une valeur égale ou supérieure à **10.000 euros** ;
- **20 %** du montant du dommage, si les mesures prévues à l'article « GARANTIES » des Conditions générales de la Police d'assurance n'ont pas été adoptées ;
- **20 %** du montant du dommage – avec un plancher de 1000 euros – en cas de non-fonctionnement / non-activation du système d'alarme lors de l'entreposage dans le magasin du Franchisé.

ART. 09- REGISTRES

Le souscripteur et / ou les sociétés du groupe identifiées dans les certificats de la police d'assurance et / ou des franchisés qui y sont mentionnés doivent fournir par e-mail la «Fiche Risque» dûment complétée dans chacune de ses parties, au courtier "Agierre Srl". Ceci est demandé pour chaque envoi couvert par ladite assurance. Les franchisés doivent tenir à la disposition de l'Assureur(s) une copie de la documentation susmentionnée.

Le Courtier notifiera chaque mois le registre des expéditions effectuées par l'Assuré.

ART. 10- VOL (y compris les véhicules détenus et / ou utilisés par les « transporteurs » qui travaillent exclusivement pour l'Assuré ; à l'exclusion des véhicules détenus et/ou utilisés par l'assuré)

- **VOL TOTAL (vol de l'intégralité du véhicule)**

L'Assureur est responsable à l'égard des pertes et des dommages occasionnés par le vol ou par toute tentative de vol d'un véhicule, d'un camion, d'une remorque ou d'une semi-remorque – lors d'un arrêt pendant le transport – lorsque le véhicule a été laissé sans surveillance pour quelque motif que ce soit, à condition :

a) que le véhicule, le camion et / ou la remorque ou semi-remorque, s'il est décroché du camion, soit équipé d'un dispositif antivol activé certifié par un organisme accrédité aux normes de la Communauté européenne (EN 45000), et que les fenêtres et portières du véhicule soient correctement verrouillées.

Le dispositif antivol des camions et véhicules doivent respecter les exigences prévues par la directive 95/56/CE de la Commission et / ou par les normes CEI 79/17 de 1er, 2è et 3è niveau et / ou les autres normes fixées par les pays de l'Union européenne qui reconnaissent la directive 95/56/CE de la Commission.

Le dispositif antivol pour les remorques et semi-remorques doit être conforme aux normes CEI 79/51 de 1er, 2è et 3è niveau.

La franchise ne s'applique pas s'il est prouvé que le dispositif antivol est conforme aux normes CEI 79/17 ou les normes 79/51 de 2è et 3è niveau.

ou

b) que le véhicule soit placé sous la surveillance permanente du conducteur (deuxième conducteur ou toute autre personne autorisée par l'Assuré), qui devra rester à proximité du véhicule ;

ou

c) que le véhicule soit garé dans un immeuble résistant, entièrement fermé et placé sous la surveillance permanente des entités qui en ont la charge, et / ou dans un parking sécurisé, une zone de stationnement de port et / ou d'aéroport fermée et placée sous la surveillance permanente des personnes qui en ont la charge.

En outre, les fenêtres et portières fixées au véhicule doivent être correctement verrouillées.

Il est toutefois convenu que le paiement des indemnités en cas de sinistre indemnisable sera assorti du paiement de la franchise au % prévue par la clause « Plafonds et Franchises » si l'Assuré n'a pas respecté les Conditions susmentionnées.

- **VOL PARTIEL (vol survenant pour un autre motif que le vol total)**

L'Assureur est responsable à l'égard des pertes ou des dommages occasionnés par un vol partiel ou par toute tentative de vol partiel :

sous réserve que les fenêtres et portières fixées au véhicule soient correctement verrouillées pendant les arrêts au cours du transport - lorsque le véhicule a été laissé sans surveillance pour quelque motif que ce soit ;

sous réserve que le véhicule présente des signes manifestes et visibles d'effraction et de dommages matériels.

ART.11- GARANTIES

Pour le transport terrestre des marchandises d'une valeur supérieur à **25.000 euros**, les conditions ci-après doivent être respectées :

- sur les camions utilisés - à l'exception « des camions avec tentes » - pour le transport des marchandises assurées, un système de localisation par satellite antivol conforme aux normes CEI 79/28 doit être correctement installé et opérationnel pendant toute la durée du trajet et pendant les éventuels arrêts avec les marchandises à bord, et connecté à une société de surveillance de premier ordre ;

ou :

- le trajet sera pris en charge par deux conducteurs, dont l'un d'eux devra rester à bord de la voiture en cas d'arrêt pour quelque motif que ce soit.

En tout état de cause, pour que la présente couverture soit pleinement opérationnelle, tous les transports doivent être confiés à des coursiers, des transporteurs, des convoyeurs et / ou des transporteurs spécialisés dotés de systèmes de sécurité adaptés au type de marchandises assurées.

Il est toutefois convenu que le paiement des indemnités en cas de sinistre indemnisable sera assorti du paiement de la franchise de % prévue par la clause « Plafonds et Franchises » si l'Assuré n'a pas respecté les Conditions susmentionnées.

ART. 12- ENTREPOSAGE DANS LES LOCAUX DU FRANCHISÉ

Il est convenu que les pertes et les dommages causés aux marchandises assurées pour chaque sinistre - à l'exception de ceux exclus - sont indemnisés à chaque fois que les marchandises sont entreposées dans les locaux du Franchisé.

Les VOLS, VOLS AGGRAVÉS et EXTORSIONS sont couverts par la présente police selon les conditions ci-après :

I. Vol

Les pertes et les dommages occasionnés par un vol sont couverts sous réserve :

- A. que les marchandises assurées aient été entreposées en lieu sûr et sécurisé, avec fenêtres et portes verrouillées ;
- B. que l'auteur du vol soit entré :
 1. en violant les protections externes par casse, effraction, usage de fausses clés et d'outils de crochetage ;
 2. en empruntant une autre entrée que l'entrée principale, qui nécessite d'escalader ou franchir des obstacles en recourant à des moyens artificiels ou à sa propre agilité ;
 3. illégalement, si les locaux étaient fermés pendant la durée du sinistre.

II. Vol aggravé et extorsion

La garantie s'applique :

- A. aux vols (vol de choses causé par la violence ou en menaçant une personne) qui surviennent dans les locaux du souscripteur et / ou des sociétés du groupe identifiées dans les certificats de la police d'assurance et / ou des franchisés qui y sont mentionnés, même si les personnes - victime de violence ou de menaces - sont prises de l'extérieur et forcées à entrer dans les lieux ;
- B. si les employés de l'Assuré ont été forcés de céder les marchandises assurées par recours à la violence ou menace d'y recourir.

Exclusions :

- les pertes et les dommages indirects, notamment ceux caractérisés par une perte d'usage / de profit, par des retards et pertes de marché ;
- les insuffisances / pénuries / quantités manquantes qui ne sont pas occasionnées par un sinistre spécifique couvert par la présente police ;
- les subtilisations / cambriolages ;
- les stocks entreposés à l'extérieur ;
- les procédés de fabrication ;
- les vices propres, l'inadaptation aux changements de température / au taux d'humidité, la combustion spontanée, la fermentation, les pertes de poids naturelles, les pertes ou dommages occasionnés par des changements de température / du taux d'humidité ;
- les actes intentionnels ou omissions de l'Assuré, de ses représentants légaux, de ses directeurs et employés investis de pouvoirs décisionnels ;
- l'inadaptabilité des locaux ;
- la contrebande et / ou les activités illégales ;
- les guerres, les guerres civiles, les révolutions, les insurrections, les troubles à l'ordre public qui en résultent, ou tous les actes d'hostilité à l'encontre d'états belligérants ;
- les captures, saisies, arrêts, contraintes ou détentions et leurs conséquences, ou tentatives de capture, de saisie, d'arrêt, de contrainte ou de détention ;
- les mines, torpilles ou bombes abandonnées ou autres armes de guerre abandonnées ;
- les pertes ou dommages causés par une personne qui agit au nom d'une cause religieuse, idéologique ou politique ;
- les événements climatiques ;
- les inondations et tremblements de terre ;

ART. 13- SYSTÈME D'ALARME

Le Preneur d'assurance doit déclarer – et sa déclaration conditionne la validité de la présente police – que tous les locaux dans lesquels sont entreposés les biens assurés sont équipés d'un système d'alarme opérationnel et en parfait état. Le système d'alarme doit être activé en permanence en dehors des heures de travail.

Si le système d'alarme s'avère être inefficace / défectueux / inadapté, l'Assuré paiera les franchises prévues par la clause « Franchises » en cas de dommages.

ART. 14- VALEUR D'ASSURANCE

Sans préjudice des Conditions générales d'assurance, et pour la détermination de la prime et de l'indemnisation des dommages, la valeur d'assurance sera celle déclarée par le Client unique dans le questionnaire correspondant. La valeur déclarée ne sera pas considérée par l'Assureur comme étant contraignante.

Il est convenu que les valeurs d'assurance intégreront les frais de conditionnement et d'expédition ; pour être indemnisé, l'Assuré devra présenter les documents justificatifs écrits des frais engagés.

Concernant les biens vendus par des maisons de vente aux enchères, la valeur assurable doit être considérée comme intégrale, c'est-à-dire intégrant les commissions appliquées par la maison de vente aux enchères. La

commission ne doit pas dépasser 25% de la valeur du bien et elle doit être indiquée séparément de la valeur du bien dans le bordereau d'adjudication.

Il est convenu et entendu que la valeur - telle que déterminée ci-dessus - ne sera pas considérée comme une estimation contraignante par le ou les assureurs.

ART.15- DÉTERMINATION DES DOMMAGES

Il est convenu que le montant des dommages subis par l'Assuré correspond à la différence entre la valeur d'assurance de la marchandise avant la survenance du dommage, et la valeur de la marchandise après la survenance du dommage.

La valeur de la marchandise après la survenance du dommage correspond, s'il a été convenu de la vendre, au montant net de la vente correspondante.

En cas de dommage partiel, la présente police d'assurance couvre les frais de restauration, de réparation, de remise en état ou de remplacement des marchandises assurées. Il est convenu que l'Assureur (Chubb European Group SE) indemnifiera la dépréciation des marchandises assurées à hauteur de 50 % de la valeur assurée. En cas de dommage causé à une seule partie d'une « œuvre », d'une « série » ou d'une « collection », l'Assureur n'indemnifiera le dommage qu'à hauteur de la valeur de la partie endommagée, ou partiellement endommagée ; la présente police ne couvre en aucun cas la dépréciation d'une « œuvre », d'une « série » ou d'une « collection » qui résulte d'un dommage causé à une partie de celle-ci.

ENG
MBE SafeValue ART
GENERAL CONDITIONS

Art. 1 - The insurance is provided on the basis of these General Conditions, integrated for the purposes of the delimitation and duration of the coverage and without prejudice to the application of Italian law, by the clauses and conditions referred to in the attachments that the Policyholder declares to know.

Art. 2 - STATEMENTS RELATING TO THE CIRCUMSTANCES OF THE RISK (INACCURATE OR RETICENT)

The Company gives its consent to the insurance and determines the premium based on the declarations of the Policyholder and / or the Insured, who are obliged to show, both at the conclusion of the contract and at any subsequent time, all the circumstances and changes that may affect risk and its appreciation.

Inaccurate declarations or reluctance by the Policyholder and the Insured relative to circumstances that affect the assessment of the risk may result in the total or partial loss of the right to indemnity as well as the termination of the insurance pursuant to art. 1892, 1893 and 1894 of the Civil Code.

In particular, the Policyholder and / or Insured must declare:

- a) if the goods belong to the category of flammable, explosive, dangerous or perishable goods;
- b) whether the goods are being transhipped or returned, indicating the place of origin and the date of arrival;
- c) whether clauses are envisaged that involve the carrier's exemption or limitation of liability, in addition to the provisions of the law or international conventions;
- d) the name of the ship for the purposes of article 523 of the Navigation Code;
- e) whether consent has been given to loading above deck, except in the case of goods declared for transport on ships - ferry and / or RO-RO or in containers on specially equipped ships;
- f) whether it is envisaged that the journey must be carried out with transshipment.

Art. 3 - INSURABILITY CONDITIONS RELATING TO THE EXECUTION OF THE TRANSPORT

The insurance is provided on the condition that the transport, in relation to the sea voyage, is carried out by ships compliant with the Classification Clause or any similar foreign clause contained in this contract.

The Company is not liable for the claims to determine which the Insured may have contributed to the fault in the use of the means of transport, if the Insured has this use, or has the choice of the means of transport or the carrier, forwarder or other intermediary. when the transport is delegated to third parties.

Art. 4 - PAYMENT OF THE PREMIUM AND EFFECTIVE DATE OF THE POLICY

-Omissis-

Art. 5 - STIPULATION OF THE CONTRACT AND SUBSEQUENT AMENDMENTS

-Omissis-

Art. 6 - CO-INSURANCE

-Omissis-

Art. 7 - INSURANCE WITH DIFFERENT INSURERS

If, for the same risk, several insurance companies have been contracted separately - also by different Policyholders - with different Insurers, the Art. 1910 of the Civil Code is applied.

Art. 8 - RISK WORSENING

The Policyholder, or the Insured, must notify the Company in writing of any worsening of the risk. The worsening of risks not known or not accepted by the Company may result in the total or partial loss of the right to compensation as well as the termination of the insurance pursuant to art. 1898 of the Civil Code.

Art. 9 - RISK REDUCTION

In the event of a decrease in the risk, the Company is required to reduce the premium or the premium installments subsequent to the communication of the Policyholder, or the Insured, pursuant to art. 1897 of the Civil Code and waives the relative right of cancellation. However, in the event that the Policyholder is subject to the application of a minimum premium, the amount paid by the Policyholder for the current year is still intended as a purchase from the Company and any premium installments subsequent to the communication remain unchanged.

Art. 10 – TAXES

The present and future taxes, and all other charges, including fiscal charges established by law or pursuant to the Policy, relating to the premium, accessories and deeds dependent on them are the sole responsibility of the Insured, even if the payment has been anticipated by the Company.

Art. 11 – DEDUCTIBLE

In event of claim, the Company pays the indemnity set up according to the terms of the Policy, after application of the deductible and with the minimum indicated in the Policy schedule,

remaining this deductible and minimum to be borne by the Insured himself, without him being able to have them insured by others, under the penalty to lose the right to indemnity.

Art. 12 - CLAIM

For the purposes of limiting the insured limits and applying the deductibles established in the Policy, the damages caused by the same event or by a series of events directly or indirectly attributable to the same primary cause is attributed to the same claim.

Art. 13 - CLAIMS – WILLFUL EXAGGERATION OF THE DAMAGE

The Policyholder or the Insured who willfully exaggerate the amount of the damage, declares destroyed or stolen things that do not exist at the time of the accident, conceals, subtracts or tampered with saved things, uses lying or fraudulent means or documents to justify, maliciously alters the traces and the residues of the accident or facilitates the progress thereof, loses the right to indemnity.

Art. 14 – INTERPRETATION OF THE POLICY WORDING

This Policy and the related Appendices and Deeds of Variation, forming an integral part of the Policy itself, must be considered as a single contract and the words and expressions to which a particular meaning has been attributed in any part of this Policy, related Appendices and Acts of Variation, retain the same particular meaning wherever they appear.

Art. 15 - APPLICABLE RULES IN THE EVENT OF A CLAIM

FINDING AND SETTLEMENT OF DAMAGES

The Policyholder and / or Insured, at the request of the Insurers, are required to provide the elements taken as a basis for determining the insured value, as well as the documents to prove the same.

OBLIGATIONS IN THE EVENT OF CLAIM

In the event of a Claim, the Policyholder and / or the Insured must:

- communicate to the Insurer, as soon as it becomes aware of them, all notices and news relating to the event;
- make due reservations on the delivery documents of the goods and submit, within the terms and in the forms prescribed by the applicable legislation, a written complaint to the carrier and to anyone else who holds them up to the time of delivery;
- request without delay, possibly also in transit and in any case at the latest upon delivery to the destination, for the intervention of the Surveyor or Expert designated by the Insurer. The

ascertainment of the damages, if necessary by means of an expert opinion, must, where possible, be carried out jointly with the carrier and any other person who may be liable; in the case of transport by rail or post, a report must be drawn up in contradiction with the Adm concerned.

If the damage must be ascertained in a place where the Insurer does not have its own Surveyor or designated Expert, the intervention of another Surveyor or qualified Expert or of the Italian Consular Authority must be called or, absence, of the competent local authorities.

In case of damage not recognizable at the time of delivery, the obligations referred to in this article must be carried out as soon as the damage has been ascertained, and in any case within the complaint terms provided for in the transport contract;

do everything possible to avoid or reduce the damage:

- the Insurer has the right to take any direct initiative for this purpose, without prejudice to the respective rights and without its intervention affecting the legal situation of the goods;
- taking into account the legal and contractual terms, all the necessary actions to safeguard the action of recourse against any responsible party;
- carry out all acts deemed necessary or appropriate by the Insurer, who assumes all charges and responsibilities;
- refrain from settling and / or collecting any compensation without the prior written consent of the Insurer;
- provide the Insurer with any useful document and comply with any other request made by the latter for the purposes of the preceding paragraphs.

In the event of non-compliance with the above obligations, Articles 1915 and 1916 of the Civil Code will apply.

PAYMENT OF CLAIMS

The payment of the indemnities will be made, against issue of a receipt, when the Insured will have:

- proved his legitimacy to obtain the payment of the indemnity and, for travel insurance, delivered the original of the policy or the insurance certificate;
- declared whether and which other Insurances have been stipulated on the same goods;
- delivered the transport documents, the certificate of damage, the report and any appraisal relating to the assessment of the damage drawn up by the damage commissioner or other persons or authorities indicated in Art. "Obligations in the event of a Claim", and if requested by the Insurer, any other document useful for ascertaining the circumstances of the Claim;
- delivered, at the request of the Insurer, the remaining documentation necessary to exercise the recourse action;

- presented the invoice and other original documents proving the refundable value of the goods pursuant to Art. "Indemnifiable value".

ADDITIONAL CONDITIONS

Art. 1 POLICYHOLDER

-Omissis-

Art. 2 INSURED GOODS

The scope of this policy is the coverage of sending of goods under "MBE Safe Value" and / or "MBE Safe Value 4 Business" and / or "MBE Safe Art" services offered by the Policyholder through its franchisees, as better described in the relative Policy Sections.

Art. 3 GOODS EXCLUDED

As reported in the Policy Sections.

Art. 4 GEOGRAPHICAL SCOPE

The policy is valid for shipments and transports carried out within countries around the world, with the exception of shipments and transports carried out to / from / to / in:

- 1. the sanctioned countries and territories falling under the Sanction Limitation and Exclusion Clause JC 2010/014 referred to in the attached clause;**
- 2. the following countries: Cuba, Syria, North Korea, Iran and Crimea,**
- 3. the following countries: Afghanistan, Burundi, Central African Republic, Democratic Republic of Congo, Eritrea, Iraq, Lebanon, Libya, Mali, Myanmar, Nicaragua, Somalia, South Sudan, Sudan, Venezuela, Yemen, Zimbabwe, the former USSR countries East of the Urals,**
- 4. Countries with legal provisions that require coverage with local insurance companies;**
- 5. the localities and countries that at the time of the start of the transport have a risk level classified at least as "Very high" and / or higher (such as**

Severe and / or Extreme) on the website:

https://watchlists.ihsmarket.com/services/watchlistinspector.aspx?watchlist_id=a661e336-c342-4965-b1e7-70980edf8cc2

managed by the Exclusive Analysis organization.

Without prejudice to the limits set out in the attached Clause called Sanction Limitation and Exclusion Clause JC 2010/014, for the following countries:

- the countries referred to in point 3 above;**
- Countries with legal provisions that require coverage with local insurance companies;**
- the locations and countries that at the time of the start of the transport are classified at least as "Very high" and / or higher (such as Severe and / or Extreme) on the website https:**

[//watchlists.ihsmarket.com / services / watchlistinspector.aspx?watchlist_id = a661e336-c342-4965-b1e7-70980edf8cc2](https://watchlists.ihsmarket.com/services/watchlistinspector.aspx?watchlist_id=a661e336-c342-4965-b1e7-70980edf8cc2)

managed by the Exclusive Analysis organization.

Provided that the countries indicated above are not among those subject to the Sanction Limitation and Exclusion Clause JC 2010/014, the customer is given the right to request coverage - before the risk begins - for individual transports and / or shipments that will eventually be kept covered under terms and conditions to be agreed from time to time.

Art. 5 COVERAGE CONDITIONS

The coverage is provided on the basis of the General Policy Conditions integrated by the following clauses:

IN LAND

- Institute Cargo Clauses (A) ed. 1.1.2009
- Institute Strikes Clauses (Cargo) ed. 1.1.2009;
- Institute War Clauses (Cargo) ed. 1.1.2009 (limited to ferry-boat shipments).

AIR

- Institute Cargo Clauses (Air) (excluding sending by Post) ed. 1.1.2009;
- Institute Strikes Clauses (Air Cargo) ed. 1.1.2009;
- Institute War Clauses (Air Cargo) (excluding sending by Post) ed. 1.1.2009 (excluding land route).

SEA

- Institute Cargo Clauses (A) ed. 1.1.2009;
- Institute Strikes Clauses (Cargo) ed. 1.1.2009;
- Institute War Clauses (Cargo) ed. 1.1.2009 (excluding land route).

The following attached clauses form an integral part of this Policy:

- Institute Radioactive Contamination, Chemical, Biological, Bio-Chemical and Electromagnetic Weapons Exclusion Clause Ed. 10.11.2003;
- Institute Classification Clause ed. 1.1.2001 and its table of additional premium by ship age
- Marine Cyber Endorsement LMA 5403 Ed. 11/11/2019
- Cargo ISM Endorsement
- Termination of Transit Clause (Terrorism)
- Sanction Limitation Exclusion Clause JC2010/014
- Communicable Disease Exclusion Clause JC2020/011

Art. 6 CONVEYANCE AND LIMITS

As reported in the Policy Sections.

Art. 7 DEDUCTIBLE

As reported in the Policy Sections.

Art. 8 COMPENSABLE VALUE

The insurable amount is set up on the basis of the following elements:

- **for new goods** (i.e. all goods shipped in their original packaging and purchased within three months prior to shipment):
 - sales invoice value; or
 - receipt of the purchased goods and sent via MBE; or
 - declaration of value supported by an official sales price list; or
 - declared value on the basis of a specific form filled in and signed by the customer (up to € 4,000) - See Annex I.
- **for used goods:**
 - commercial value of the object at the time of the accident.

Such values will be increased by the cost of packaging and the cost of shipping incurred by the Customer, of which MBE will have to give evidence. The total amount thus obtained (declared value of the goods, packaging costs and shipping costs) is fully covered by this coverage.

The declared values are not equivalent to agreed value. Except as otherwise provided in the Policy Section

Art. 9 PACKAGING

Given that the franchisee undertakes, also in the name and on behalf of the Insured, to pack the insured item delivered by the customer with due care and diligence, both in relation to the type of goods shipped and in relation to the means of transport used and to its destination. It should be noted that the packaging itself as currently prepared by the franchisee for carrying out shipments is in any case considered accepted by the Company. This also applies to professional packaging already prepared by the franchisee's "Business" customers.

Items delivered already packed by the user are not included in the coverage, unless this packaging is of a professional nature.

Except otherwise provided in the Policy Schedules.

Art. 10 USED GOODS

The coverage excludes all pre-existing damage or in any case not specifically attributable to a transport event that occurred during the operation of this policy, as well as damage from abrasion, dents, scratches, chipping, paint stripping, rust, oxidation or of an aesthetic nature that do not compromise the functionality of the goods.

Art. 11 RETURNED GOODS

The coverage is extended to cover any "returned goods" as long as they are placed in the original packaging and / or equivalent packaging. It should be noted that returned goods must be understood only as those shipments (Insured with this contract) which regularly arrive at their destination are rejected and / or returned for any reason to the sender.

Art. 12 "LOADING AND UNLOADING" OPERATIONS

The operations of loading and unloading on / from the means of conveyance are considered insured provided that they are carried out with suitable means. It should be noted that by "loading" we mean the lifting operation of the goods to be deposited on the means of transport, and by "unloading" the exact opposite operation.

Art. 13 NOTIFICATION OF RISKS - REGISTRATIONS

As reported in the Policy Schedule.

Art. 14 APPLICABLE RATE

-Omissis-

Art. 15 MINIMUM PRIZE AND PREMIUM ADJUSTMENT

-Omissis-

Art. 16 FERRY BOAT CLAUSE

It is agreed between the Parties that when the trucks are aboard ferries in service between the ports of the Italian and European Maritime Compartments as well as the Mediterranean basin (if provided for by coverage), the coverage for the Insured goods loaded on board trucks, is provided under the conditions of this Policy, including the risk of jettison and washing overboard.

Art. 17 DECK-LOADING

With regard to sea or inland water transport, in partial derogation and complement to the provisions of Art. 5 of the General Conditions, in the case of loading on deck of goods not containerized without the knowledge of the Insured, the coverage is understood to be provided under the terms of the Institute Cargo Clauses (C) ed. 1.1.2009 with the inclusion of the risk of theft, non-delivery and loss as well as throwing and / or removal of the goods by the sea, without prejudice, where more limited, to the originally agreed coverage conditions. The above limitation does not apply in the case of transport by container ships and / or ferries and / or Ro / Ro ships.

Art. 18 GENERAL AVERAGE

The provisional contributions for common average will be reimbursed by the Company in proportion and within the limits of the sum insured, upon presentation of the deposit receipts duly endorsed by the depositor. The Company undertakes to indemnify the Insured from the contribution of common average due by the same on the basis of a specific regulation made in accordance with the law, the contract of transport or the uses of the port of destination, provided that the act of common average has been aimed at avoiding damages that can be indemnified under this policy. The operation of this clause does not in any case determine an increase in the insured sum. Therefore, in the event that the insured sum reduced by the amount of the particular damage borne by the Company is less than the contribution value, the indemnity will be reduced proportionally. For the adjustment or payment of the contribution expressed in a currency other than that of the policy, the exchange rate in force in the place and day of the shipment is applied.

Art. 19 FAILURE TO COMPLETE THE JOURNEY

The Company is not liable, under any circumstances, for any loss, damage or expense, occurring or incurred to the insured goods as a result of failure to carry out the planned

journey or the impediment or change thereof due to arrests, disqualifications, restrictive provisions and any acts. of Governments, Authorities or peoples.

Art. 20 DAMAGES TO THE PACKAGING

In the event of damage, covered under the terms of the policy, to labels, capsules, boxes, cases, wrappers or other material constituting the packaging of the insured goods without any damage to the product, the Company undertakes to indemnify only the relative amount at the cost of the new packaging with the maximum limit of the insured value.

Art. 21 ASCERTAINMENT OF DAMAGES

Without prejudice to the provisions of art. 10 et seq. of the General Conditions, the Insured is required to:

- **give instructions so that in the event of a serious accident, immediate telephone or written notice is given to the Company AIG EUROPE S.A. - General Representation for Italy - Milan - Piazza Vetra 17 - Telephone 02/36901 - e-mail: denunce.marine@aig.com so that it can arrange for the intervention of its own Damage Commissioner at the place of the accident ;**
 - **take the necessary measures to avoid or reduce the damage**
 - **not to make, except for the salvage of the goods or for justified reasons, any changes to the state of the vehicle**
- and the load before the intervention of the Damage Commissioner or the expert designated by the Company.**

Furthermore, the Insured must carry out all the necessary acts for the definition of the damage, the protection and safeguarding of the Company's rights, allow the detection of damaged goods, make available all the documents to prove the existence, type and value of the insured goods, as well as safeguarding the rights of recourse against any responsible party.

In the event of theft or robbery, the Insured, or whoever is acting on its behalf, must immediately report it to the Authorities providing a detailed description of the facts, the elements suitable for identifying and quantifying the goods, the personal details of the driver, any accompanying persons and witnesses, as well as the existence and possible activation of anti-theft equipment or other protection systems and obtain a copy of the report.

Art. 22 APPOINTED LOSS ADJUSTER

It is agreed between the Parties that the management of claims is delegated to the following company:

- **Lercari S.r.l.**

Art. 23 INQUIRY CLOSED

If, following an accident, a judicial investigation into the facts that led to the accident is initiated by the competent authorities, the Company will not make use of the right to postpone the settlement of the damage until the presentation of the investigation closed document.

However, the foregoing cannot be asserted if it is justified to believe that the claim was caused by willful misconduct by the Policyholder and / or Insured as well as infidelity and / or willful action of the respective employees.

However, the Insured undertakes to provide the aforementioned investigation documentation as soon as it is prepared by the Authorities and to return the amount paid by the same to the Company in the event that malicious behavior should emerge against it.

Art. 24 GOODS INVOICED IN CURRENCY

In the event of claim to the insured goods that are sold / purchased in a foreign currency, the same will be indemnified in Euro with the equivalent value to be counted on the day of the invoice issue.

Foreign currency insurance will be allowed provided that the payment of the corresponding premium is made in the same currency.

Art. 25 AGGRAVATION OF RISK - GOOD FAITH

The Policyholder or Insured must give written notification to the Company of any risk aggravation. Aggravations of risk that are not known or accepted by the Company may lead to the total or partial loss of the right to indemnity, as well as the termination of the insurance cover in accordance with Art. 1898 of the Civil Code.

Art. 26 RECOURSE

The recovery action against Third Parties will be carried out within the terms permitted by the applicable National and International Laws and / or Conventions, committing the Policyholder, taking into account the legal and contractual terms, to carry out all the necessary actions to safeguard said recovery towards responsible third parties.

Art. 27 ABANDONMENT

The Insured, limited to claims occurring during the sea or air voyage or for inland waters and covered under the terms of the policy, may abandon the goods to the Insurer and demand compensation for total loss in the cases respectively provided for by Articles 541 and 1007 of the Navigation Code.

Art. 28 LIMIT OF INDEMNITY

The Insured Value constitutes the maximum limit of the indemnity due by the Insurer in addition to the expenses for surveyors or experts (which are paid whenever the damage is borne by the Insurer).

Extraordinary expenses not inconsiderately made in order to avoid or reduce damage to the Insurer will be reimbursed by the latter, unless they are admissible in general average, in proportion to the sum Insured and also in excess of the same.

The above-mentioned cases, subject to agreement with the Insurers, also include the costs of returning the goods following a Claim eligible for compensation under this Policy.

Art. 29 INSPECTIONS BY THE COMPANY

It is agreed that the Insurers have the right at any time, as long as during office hours, to carry out inspections and verifications of all the records and documents of the Policyholder that may have relevance to this Insurance coverage.

Art. 30 DURATION OF THE CONTRACT - TACIT RENEWAL

-Omissis-

Art. 31 CANCELLATION OF THE CONTRACT

-Omissis-

Art. 32 CANCELLATION - WAR AND STRIKE RISKS

With regard to the war and / or strike risk coverage, the Insurers may release from their commitment at any time with seven days' notice, except for shipments to and from the United States for which such notice may be only 48 hours; the notice terms will start from the sending of the relevant communication to be made by registered letter or certified e-mail.

This commitment will automatically terminate 48 hours after the outbreak of war, whether or not there is a declaration of war, **between two or more of the following countries: United Kingdom, United States of America, France, **Russian Federation** and the People's Republic of China.**

Consequently, applications subsequent to the expiry of the aforementioned 48 hours are not insurable for war and / or strike risks and the Insurers will not be required to notify the Policyholder / Insured of any notice of termination.

Art. 33 APPLICABLE LAW

This contract and all its attachments are governed by Italian law and subject to Italian jurisdiction.

Art. 34 LAW PROVISIONS

For anything not referred to in this Policy, the Contracting Parties refer to the provisions of the Civil Code and complementary laws of the Italian Republic.

Art. 35 JURISDICTION

The parties expressly establish, pursuant to and for the purposes of Art. 28 of the Italian Civil Code, which for any dispute arising from the execution or interpretation of this contract or strictly connected to it will be territorially the Court of Milan is competent.

Art. 36 CO-INSURANCE

-Omissis-

Art. 37 INTERMEDIARY

-Omissis-

Special Conditions

SECTION III – MBE SAFE ART

Art. 1 OBJECT OF THE COVERAGE

This Insurance is understood to be provided in order to cover the activity of the Policyholder and its Franchisees (i.e., the Insured), which consists of:

- In the receipt, by the individual collection centers of the Franchisees, of the goods to be insured without packaging, as delivered by the Customers;
- In the preparation of special and suitable packaging, corresponding to the characteristics of the goods to be Insured, performed professionally by the Insured;
- In the shipment of the packaged goods owned by the individual Customer of the Insured.

The coverage is understood to be effective from the moment of taking delivery of the insured goods at the Customer, continues during storage at the single Franchisee center (for a maximum of 48 hours from the moment of delivery) pursuant to Art. "Storage at Franchisee Centers" referred to in the Special Conditions, and continues during the ordinary transit course of the aforementioned goods until delivery to the final recipient.

In cases where, for reasons that cannot be attributed to the policyholder's operations, it is not possible to comply with the 48-hour time limit indicated above, coverage will still apply but with a limit of €25,000 per package and €100,000 in aggregate per MBE Centre and per event.

With exclusive reference to "Business" Customers, it is agreed that the guarantee also applies in the event that the packaging is carried out by the latter and not by the Insured, if the same is carried out professionally; for the aforementioned category of Customers, the coverage is also intended to be extended to any journey between the taking over of the goods at the Customer's headquarters and the center of the Franchisee.

Art. 2 EXCLUSIONS

The claims caused due to the following causes are excluded:

- a) willful misconduct and / or gross negligence of the Policyholder; if the Policyholder is not a person, the willful misconduct and / or gross negligence of its legal representatives, of the directors, of the persons in charge with decision-making powers and of its employees is relevant;
- b) theft with dexterity;
- c) own defect, inherent quality, deterioration and pre-existing injuries of the insured goods; pre-existing cracks and consequent loss of color;
- d) defect, defect or insufficiency of packaging, if not carried out by the Policyholder and without prejudice to the provisions of Art. "Packaging Accepted";
- e) influence of temperature, humidity and climate in general if not consequent to failure and / or shutdown of the air conditioning system;
- f) delay even if consequent to an insured event;

g) illegal or illegal smuggling, trade, activity or trafficking.

Art. 3 INSURED GOODS

The scope of this policy is to cover the transports and shipments of "Fine Art" works inherent to the Policyholder's activity as described above, having a value equal to or greater than € 1,000.00, such as by way of example and not limited to:

- Goods from auction houses;
- Objects made of precious material;
- Objects with artistic value;
- Antiques (including coins and banknotes);
- Collectibles (including coins and banknotes).

Art. 4 REFUND OF AIR FREIGHT

In the event of loss or damage to the Insured assets covered by this Policy, it is understood that the Insurers will reimburse the additional costs of air freight incurred for the replacement or repair of the Insured item and / or spare parts even if originally Insured goods were not shipped by air.

The above will also apply in the event of general failure if predefined delivery times must be respected. The insured limit relating to this clause cannot exceed the amount of € 15,000.00 per claim and / or series of claims resulting from the same event and per insurance year.

Art. 5 EXCLUDED GOODS

The following goods are expressly excluded from the Insurance: securities, coins (except as provided for in the previous article), documents, goods with a value of affection, household goods and effects of use, explosives, live animals, damaged and / or damaged goods as well as - unless otherwise agreed - perishable goods or goods to be transported at a controlled temperature, mobile phones and tablets. As regards the goods owned by the employees of the Policyholder and the other subjects in favor of whom the coverage is effective, they will be considered insurable if the same conditions (formal and operational) provided for goods owned by third parties are respected.

Art. 6 INSURANCE SUBJECTIVITIES

During transport the coverage is subject to the following conditions:

- that inland transport for insured values less than € 25,000.00 is entrusted exclusively to the following couriers: UPS, DHL, FedEx, TNT.
- that suitably equipped and uninterruptedly supervised vans are used in lorry transport, even during stops;
- that closed wagons are used in rail transport;
- that during sea voyages by h RO-RO ferries the goods remain on board the trucks;
- that in maritime transport the goods are placed in containers or loaded below deck;
- that exclusively dedicated and uninterrupted surveillance vehicles are used during lagoon or lake transport, even during stops;
- that in air transport, when completing the transport document, the information necessary to identify

the type of

goods transported and its particularities are given:

- that during transit stocks, in which the goods remain in delivery to the carrier, they are kept in closed rooms with an activated anti-intrusion system or monitored continuously.

Art. 7 INSURED LIMITS

The Insured limits granted by the Insurer per each claim or series of claims deriving from a single even are set up and limited as follows:

€ 200.000,00	per each ship;
€ 200.000,00	per each ferry and / or roll-on/roll-off;
€ 200.000,00	per each barge;
€ 200.000,00	per each ordinary storage in the course of transit;
€ 200.000,00	per each wagon or rail way convoy;
€ 200.000,00	per each aircraft;
€ 200,000.00	for each truck, lorry, articulated lorry and van belonging to third parties;
€ 200,000.00	for each truck, lorry, articulated lorry and van owned by the Policyholder;
€15,000.00	for expenses relating to "disposal and / or destruction costs".

If in the settlement of a damage the "insurable value" is higher than the aforementioned limits, the damage will be paid in the proportion in which the limit of the Insurers is the "insurable value" meaning the claimant insured on his own for the difference.

In the event that the Policyholder needs to insured sums exceeding the limits indicated above, the same must notify the Insurers before the start of the trip and obtain the relative written authorization.

Any excess of the insured limit will be covered in the "Full Value" form.

With regard to land transport, the amount of which is equal to or greater than € 25,000.00, the insurance coverage will be considered effective on condition that the prevention measures indicated in the article called "WARRANTIES" are implemented.

Art. 8 DEDUCTIBLE

The damage and loss covered under the policy will be paid after application of below deductible:

- 10% of the indemnifiable amount - with a minimum of € 1,000.00 - for damages resulting from total theft, robbery, partial theft, non-delivery, tampering, loss and shortages in general, in relation to shipments of goods with a value greater than or equal to € 10,000.00;
- 15% deduction in the case of **pottery, porcelain and glass**. The deductible will not be applied in case of non-delivery or theft.
- fixed deductible of € 1,000.00 per Claim for all other events, relating to shipments of goods with a value greater than or equal to € 10,000.00;
- 20% of the indemnifiable amount, if the loss prevention measures showed in Art. WARRANTIES are not fulfilled;
- 20%, of the indemnifiable amount - with a minimum of € 1,000.00 during storage at the single

franchisee center, if
the alarm system is inefficient and / or not functioning.

Art. 9 NOTIFICATION OF RISKS

The Policyholder and / or the Group Companies identified in the policy schedules and / or the franchisees that refer to them are not required to notify insured shipments in advance.
Franchisees are in any case obliged to keep a digital copy of the "Risk Card" (See Annex IV) duly completed in its entirety and relating to each individual shipment of goods covered by this guarantee available to the Insurers.

Art. 10 THEFT RISK REGULATION FOR SHIPMENTS BY VEHICLES (excluding cars) OWNED AND / OR MANAGED BY THE POLICYHOLDER (including those owned by "owners" who operate exclusively for the Policyholder)

TOTAL THEFT (theft following theft of the entire truck)

The Insurer is liable for the theft of the goods due to theft of the whole vehicle or truck, trailer or semi-trailer - during stops or stops during the journey, from any cause depending on which involves the driver's absence, even temporarily - provided that:

a) a suitable anti-theft device certified by a body accredited according to Community standards (EN 45000) is correctly installed and put into operation on the truck, tractor and trailer or semi-trailer, when they are left unhooked,

Anti-theft devices for motor vehicles and trucks must comply with the 95/56 EC directive and / or with the 1st or 2nd or 3rd level of the CEI 79/17 standard and / or with the technical standard of another European Union country that transposes the directive 95/56 CE.

Anti-theft devices for trailers and semi-trailers must comply with the 1st or 2nd or 3rd level of the CEI 79/51 standard. Where an anti-theft device complying with the 2nd or 3rd level of the CEI 79/17 or 79/51 standards is installed and unequivocal evidence of the insertion of the same is provided, the overdraft provided for in the form entitled "Compensation limits, deductibles and discovered ", will not be applied;

or

b) the motor vehicles are subjected to uninterrupted surveillance, meaning that carried out on sight and through the constant presence of the driver (second driver or escort personnel) in the immediate vicinity of the vehicle;

or

c) the vehicles are kept in rooms continuously monitored by bodies and / or persons who issue a regular receipt for the vehicle itself, or in parking areas, port or airport areas equipped with valid fences and with the gates under control or closed by means appropriate.

in addition to the above, it is mandatory that all windows, doors and doors of the vehicle be closed.

It is understood that if, in the event of a compensable Claim, the above conditions do not apply, the Insurers will also provide the compensation due under the terms of the Policy, but the amount due will be paid after deduction of the overdraft indicated in the form entitled "Compensation limits, deductibles and overdrafts".

PARTIAL THEFT (theft not following theft of the entire truck)

The Insurer is liable for damages relating to partial theft and / or theft of individual entire packages. It is an essential condition that during stops or stops during the journey, for any dependent cause involving the driver's absence, even momentary, all the windows are raised and every door and door of the vehicle closed.

Any damage will be eligible for compensation as long as the vehicle bears evident traces of burglary and / or break-in of the locking devices.

Art. 11 WARRANTIES

In respect of inland transport, whose amount is equal to or greater than € 25,000.00, the coverage will be considered

operating as long as:

- an anti-theft / anti-theft satellite detection system compliant with CEI 79/28 standards, connected to a leading company, is correctly installed and put into operation on the trucks used for transport - throughout the journey and any stops with the goods on board the vehicle of remote surveillance;

or:

- the trip is carried out with the presence of two drivers, with the obligation for one of the two to remain on board the vehicle, during stops during the journey from any dependent cause.

In any case, it is an essential condition for the operation of the coverage that all transport is entrusted to specialized couriers, transporters, carriers and / or forwarders equipped with adequate protection systems in relation to the type of goods insured.

In the absence of the aforementioned preventive measures, the coverage will still be considered effective but, in this case, the compensation for any damage will be made after deduction of the deductible indicated in the policy.

Art. 12 STORAGE AT THE CENTERS OF FRANCHISEE

The Insurers undertake to indemnify the material and direct losses incurred by the insured goods as a result of any accidental event not expressly excluded provided that the insured goods are found exclusively within the centers of the Franchisees.



The risks of THEFT, ROBBERY and EXTORTION are guaranteed in the following terms:

I) Theft of insured items

With regard to material and direct damage deriving from the theft of insured items and an essential condition that:

- A) the goods covered by the policy are stored in rooms protected by doors and / or windows fitted with locks;
- B) that the author of the theft has entered the premises containing the insured entities:
 - 1) violating its external defenses by breaking, burglary, use of false keys, picks or similar tools; the use of a true key even if fraudulent is not equivalent to the use of false keys;
 - 2) by way other than the ordinary one, which requires the overcoming of obstacles or shelters through the use of artificial means or particular personal agility;
 - 3) in a clandestine way, provided that the removal of the stolen goods then took place in closed rooms.

II) Robbery also started from outside /

Extortion The insurance is extended:

- C) robbery (theft (theft of things by violence to the person or threat)) which took place in the premises owned by the Policyholder and / or by the Group Companies identified in the policy certificates and / or franchisees that refer to them, even if people on which violence or threats are made are taken from outside and are forced to go to the premises themselves.
- D) in the event that the Insured and / or his employees are forced to deliver the insured items by threat or violence, directed both towards the Insured and / or his employees and towards other people.

Exclusions:

- indirect damages in general and in particular those deriving from loss of use and / or profits, delays and market losses;
- inventory differences or in any case deficiencies or shortages not attributable to a specific harmful event;
- theft perpetrated with dexterity
- storage of goods in the open
- manufacturing processes in general
- own defect and / or inherent quality of the goods, intolerance to temperature variations, spontaneous combustion, fermentation, natural decline, lack of or insufficient refrigeration or air conditioning;
- acts or omissions committed by the Policyholder or by the Insured, both maliciously and recklessly and with the knowledge that damage will probably result. If the Policyholder or the Insured are not natural persons, the acts or omissions of their legal representatives, administrators and persons in charge who are vested with decision-making powers in transport and / or insurance services are relevant;
- unsuitability of warehouses for the storage of insured goods;



- illegal or illegal smuggling, trade, activity or trafficking;
- war, civil war, revolution, rebellion, insurrection, revolt originating from the aforementioned cases, hostile acts carried out by a belligerent power or against it;
- capture, seizure, arrest, restriction or impediment of trade or their consequences, or attempt to do so;
- weapons of war such as mines, missiles, torpedoes or bombs dispersed or in any case not reported
- acts committed by terrorists or by persons acting for political reasons;
- atmospheric events:
- floods, floods, floods and earthquakes.

Art. 13 ALARM SYSTEM CLAUSE

The Policyholder declares and this declaration is considered essential for the effectiveness of the contract, that all the openings (doors, windows, etc) of the premises containing the insured items are protected by an alarm system in perfect condition.

The Policyholder undertakes to put the alarm system into operation whenever there is no work activity in the premises. If the aforementioned system is inefficient and / or not functioning, in the event of a claim, the Insurers will apply the overdraft indicated in the policy schedule named "Deductibles".

Art. 14 INSURABLE VALUE

Without prejudice to the provisions of the General Insurance Conditions, for the purposes of determining the premium and settling any damages, the insurable value is the one indicated by the Customer in the questionnaire completed prior to shipment. This indicated value does not constitute an estimate accepted by the Insurers.

It is agreed to include in the insurable value also the costs incurred by the Customer for the packaging and shipping of the insured goods, of which evidence must be given for the purposes of settling the damage.

As regards the goods purchased by Auction Houses, the insurable value must be understood as inclusive of the

commissions applied by the latter. In any case, this increase cannot exceed 25% of the value of the asset sold and must result from certain documentation that separately indicates the sales value and the commissions applied. However, it is understood that the indicated value does not constitute an estimate accepted by the Insurers.

ART. 15 CLAIM CALCULATION

Il danno è costituito dalla differenza fra il valore assicurabile delle merci prima del sinistro e quello delle stesse nella condizione in cui si trovano dopo il sinistro.

Quest'ultimo valore, qualora si proceda alla vendita delle merci con il consenso degli Assicuratori, è costituito dalla somma netta realizzata con la vendita.

In caso di danno parziale alla merce assicurata, gli Assicuratori rispondono delle spese di restauro, riparazione, ripristino o rimpiazzo della parte danneggiata ed altresì del deprezzamento per la perdita di valore subito nella misura massima del 50% del valore assicurato.



In caso di danno che colpisca un singolo oggetto che faccia parte di un'unica "opera" o di una "serie" o di una "collezione", la Società indennizza il solo valore dell'oggetto danneggiato o il danno parziale dello stesso in conformità al comma che precede; e pertanto escluso dal risarcimento il deprezzamento che detta "opera", "serie", "collezione" abbia subito nel suo insieme per effetto del danno al singolo oggetto.

The damage consists of the difference between the insurable value of the goods before the accident and that of the same in the condition in which they are found after the accident.

The latter value, if the goods are sold with the consent of the Insurers, is constituted by the net sum realized with the sale.

In the event of partial damage to the insured goods, the Insurers are liable for the costs of restoration, repair, restoration or replacement of the damaged part and also for the depreciation due to the loss of value suffered up to a maximum of 50% of the insured value.

In the event of damage affecting a single object that is part of a single "work" or a "series" or "collection", the Company compensates only the value of the damaged object or the partial damage thereof in compliance in the preceding paragraph; and therefore, excluded from the compensation the depreciation that said "work", "series", "collection" has suffered as a whole as a result of the damage to the single object.

© 2020 Mail Boxes Etc. | Ownership of the intellectual property rights in this file is exclusive to the Franchisor and MBE. Mail Boxes Etc. and MBE SafeValue are registered trademarks and used by permission of MBE Worldwide S.p.A. (all rights reserved). Any reproduction or distribution is not authorised. The MBE SafeValue service is subject to terms and restrictions and is based on the General, Additional and Special Terms and Conditions of the Policy entered into between the Franchisor and AIG Europe S.A. General Representation for Italy with cost inseparable from the MBE SafeValue service (art. 56bis Reg. IVASS 40/18).

